

La place du droit pénal dans le monde du sport

Analyse de la pratique sportive au regard du droit pénal belge

Mémoire réalisé par
Louise David

Promoteur
Pierre Rans

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 107 à 114 du Règlement général des études et des examens de l'Université.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation, quelle qu'en soit l'ampleur, le cas échéant par le biais d'une traduction, des idées ou énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées, de même que l'utilisation de représentations graphiques d'un tiers, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement au sein de la prestation réalisée par l'étudiant.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source mentionnée*.

S'il y a eu plagiat, l'étudiant peut se voir infliger une sanction disciplinaire, en fonction de la gravité des faits. Toute constatation de tricherie et de plagiat opérée par le jury est communiquée au vice-recteur aux affaires étudiantes par le président du jury.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Remerciements

Je tiens, tout d'abord, à remercier mon promoteur, Pierre Rans, qui m'a permis de réaliser mon mémoire sur un sujet qui me passionne et que me tient particulièrement à cœur.

Je souhaite également remercier ma famille qui m'a soutenue tout au long de mon cursus universitaire et particulièrement ma maman pour la relecture de tous mes travaux depuis ma première année et ses précieux conseils, mon papa pour la mise en page et pour son aide indispensable ainsi que ma grand-mère pour la relecture de ce mémoire.

J'adresse un remerciement particulier à tous mes professeurs qui m'ont fait grandir dans le domaine du droit et à toute l'équipe administrative avec qui j'ai eu, en tant que déléguée de cours, des relations privilégiées et humainement enrichissantes durant ces cinq dernières années.

Enfin, je tiens à remercier mon entourage pour leur soutien moral et leurs encouragements lors de la réalisation de ce mémoire.

Table des matières

Plagiat et erreur méthodologique grave.....	V
Remerciements.....	VII
Table des matières.....	IX
Introduction.....	1
Titre 1. Le droit pénal et ses principes fondamentaux.....	5
Chapitre 1. La définition du droit pénal.....	5
Chapitre 2. Les sources du droit pénal et du « droit du sport ».....	6
Section 1. La Constitution.....	6
Section 2. Les traités internationaux.....	8
Section 3. Les lois, décrets et ordonnances.....	9
Section 4. Les règlements généraux, provinciaux et communaux.....	10
Section 5. La jurisprudence.....	10
Chapitre 3. La place du droit pénal au regard des autres disciplines du droit	11
Section 1. Le droit pénal et le droit disciplinaire.....	11
Section 2. Le droit pénal et les amendes administratives.....	13
Section 3. La responsabilité pénale et la réparation civile.....	13
§ 1. Les liens existant entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile.....	14
§ 2. Le criminel tient le civil en état.....	14
§ 3. L'autorité de chose jugée du pénal sur le civil.....	15
Chapitre 4. Les conditions de la responsabilité pénale.....	15
Section 1. L'infraction pénale.....	15
§ 1. La définition de l'infraction pénale.....	16
§ 2. Les éléments constitutifs de l'infraction pénale.....	16
A. L'élément légal.....	16
A.1. Description.....	16
A.2. Les causes de justification.....	17
A.2.1. L'état de nécessité.....	17
A.2.2. La légitime défense.....	18
A.2.3. La résistance légitime aux abus d'autorité.....	19
A.2.4. L'ordre de la loi et le commandement d'autorité.....	20
A.2.5. Le consentement de la victime.....	20

B. L'élément matériel.....	21
C. L'élément moral.....	22
D. La peine.....	22
Section 2. Les personnes pénalement responsables.....	23
§ 1. <i>Les personnes physiques</i>	23
§ 2. <i>Les personnes morales</i>	25
A. Historique.....	25
B. La définition de la notion de « personne morale » de l'article 5 du Code pénal.....	26
Titre 2. La responsabilité pénale des sportifs, des supporters et des organisateurs d'événements sportifs.....	28
Chapitre 1. La responsabilité pénale des sportifs.....	29
Section 1. Généralités et fondement de la responsabilité des sportifs.....	30
Section 2. Le cadre des comportements sportifs, les règlements des fédérations sportives.....	31
Section 3. Les violences commises et subies par les sportifs.....	33
§ 1. <i>Les critères</i>	33
§ 2. <i>Les coups et blessures involontaires survenus dans le respect des règles du jeu</i>	34
§ 3. <i>Les coups et blessures volontaires survenus dans le respect des règles du jeu</i>	36
§ 4. <i>Les coups et blessures involontaires survenus en violation des règles du jeu</i>	37
§ 5. <i>Les coups et blessures volontaires survenus en violation des règles du jeu</i>	38
Chapitre 2. La responsabilité pénale des tiers.....	40
Section 1. Contexte et champ d'application de la loi du 21 décembre.....	40
Section 2. Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football..	42
§ 1. <i>Les organisateurs</i>	42
§ 2. <i>Les comportements interdits des spectateurs</i>	43
§ 3. <i>Procédure relative à l'action administrative</i>	44
§ 4. <i>L'action administrative et l'action pénale</i>	45
Titre 3. Les fraudes sportives.....	46
Chapitre 1. Le dopage.....	46
Section 1. Contexte et évolution.....	46
Section 2. Le cadre légal de la lutte contre le dopage et les sanctions.....	47
§ 1. <i>À l'international</i>	47
§ 2. <i>En Belgique</i>	47
A. En Communauté française.....	48

B. En Communauté flamande.....	49
C. En Région de Bruxelles-Capitale.....	49
Chapitre 2. Les paris sportifs.....	49
Chapitre 3. L'exercice illégal de l'activité d'agent sportif.....	51
Section 1. Contexte, définition et compétences.....	51
Section 2. Le cadre légal de l'activité d'agent de sportifs.....	52
Chapitre 4. Le manquement à la sécurité des pratiques sportives.....	55
Conclusion.....	56
Bibliographie.....	61
Législation.....	61
Jurisprudence.....	63
Doctrine.....	66
Divers.....	68

Introduction

Le fait d'exercer un sport permet-il de se placer en deçà du droit ? La loi, au sens large, est applicable à tout citoyen mais ne s'efface-t-elle pas devant la pratique d'une discipline sportive ? En ce qui concerne la responsabilité pénale des sportifs, il y a lieu de se poser certaines questions telles que : l'exercice d'un sport ne permet-elle pas une application plus souple de la loi pénale ? L'infraction de coups et blessures volontaires ou involontaires étant particulièrement fréquente lors d'événement sportif, ne doit-elle pas être excusée ou autorisée afin de promouvoir le sport ?

Afin de découvrir le place du droit pénal dans le monde du sport, il y a lieu, tout d'abord, de se demander ce qu'il faut entendre par cette branche du droit et quelles en sont les sources.

L'exercice d'un sport ne permet pas de justifier une violation de la loi pénale, c'est pourquoi il nous semble pertinent d'étudier les différentes sources des législations pénales applicables dans la sphère sportive. Nous verrons que les principes fondamentaux belges se doivent d'être respectés et que, le sport ayant été communautarisé, une multitude de décrets communautaires ont été adoptés en la matière.

Ensuite, nous nous interrogerons sur la place du droit pénal au regard des autres disciplines du droit. Il est évident que le droit disciplinaire joue un rôle majeur en droit du sport, en ce que les règles à respecter lors d'une rencontre sportive émanent des fédérations sportives qui organisent la discipline et déterminent les comportements imposés et interdits aux sportifs afin d'éviter toute malveillance à cette occasion. Nous constaterons également la présence d'un grand nombre d'amendes administratives coexistant avec le droit pénal. Enfin, nous analyserons les liens entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile.

Afin de juger la responsabilité pénale du sportif, il est nécessaire de savoir ce qu'il faut entendre par la notion d'infraction pénale et quels en sont les éléments constitutifs. En effet, lorsqu'un sportif commet une faute de jeu et, par ce fait, blesse un adversaire, cette faute est susceptible de correspondre à une infraction pénale et est, par conséquent, susceptible d'engager la responsabilité pénale du sportif. Cependant, pour ce faire, les éléments constitutifs de l'infraction doivent être réunis, c'est pourquoi une analyse approfondie de ces derniers nous semble pertinent. En outre, il est également essentiel de distinguer la responsabilité pénale des personnes physiques (les sportifs, les supporters, etc.) et des personnes morales (les clubs de football, etc.).

Dans un deuxième temps, nous étudierons la responsabilité pénale des sportifs qui bénéficient d'un traitement particulier. En effet, lorsqu'un athlète participe à une épreuve sportive, il se doit de respecter les règlements applicables à sa discipline, au risque d'être poursuivi dans le cadre d'une procédure disciplinaire et, par conséquent, se voir infliger une sanction disciplinaire. Un sport est défini par son organisation établie par les fédérations sportives et par les règles du jeu. C'est ce qui permet différencier la multitude de sports existants. Prenons l'exemple du football qui diffère du rugby, le premier se jouant avec les pieds et le second se jouant avec les mains.

Mais le sportif a également l'obligation de respecter le droit étatique et donc, le droit pénal du pays dont il relève. Le respect de la législation pénale dans l'exercice d'un sport pose certaines difficultés en ce sens que le sportif sera réticent à pratiquer un sport qui comprend certaines violences dans les phases de jeu s'il est susceptible d'engager sa responsabilité pénale au cours de ces dernières. Dans les sports de combat tels que la boxe, par exemple, les coups assignés par les partenaires de jeu sont volontaires et tomberaient, a priori sous le libellé de l'article 398 du Code pénal qui condamne « *quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups* ».

Par l'étude de cette problématique, nous nous interrogerons sur la responsabilité pénale du sportif commettant des coups et blessures volontaires ou involontaires dans le respect ou en violation des règles du jeu en se posant les questions suivantes : le sportif ayant respecté les règles du jeu de sa discipline pourra-t-il être inquiété sur le plan pénal s'il assène involontairement des coups à un partenaire de jeu ? Qu'en est-il si les coups sont, cette fois, volontaires (mais autorisés par les règles du jeu) ? Quid en cas de violation des règles du jeu ? Le sportif ayant porté des coups de manière non intentionnelle est-il susceptible d'être poursuivi au pénal ? Qu'en est-il en cas de coups intentionnellement donnés alors que les règlements de la discipline les prohibent ?

Nous analyserons également, par l'examen de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football¹, les violences commises par les supporters ainsi que la responsabilité des autres acteurs intervenant lors d'événements sportifs, tels que les organisateurs de ces derniers.

Ensuite, il y a lieu de se demander quelles sont les principales fraudes que le sportif peut commettre et quelle est la conséquence de la perpétration de celles-ci sur le plan pénal. Il est certain que le sportif qui s'administre des substances dopantes se verra sanctionné sur le plan disciplinaire

¹ Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

par les fédérations sportives de sa discipline. Est-il, dès lors, nécessaire que le législateur pénal intervienne lui aussi afin d'incriminer ce comportement et de le sanctionner pénalement ? Quelle serait, d'ailleurs, l'autorité compétente en la matière ? Cela ne contreviendrait-il pas au principe de *non bis in idem* qui interdit de sanctionner deux fois un même comportement ?

Nous examinerons, lors de l'examen des fraudes sportives, la question du dopage omniprésente dans le monde du sport en s'interrogeant sur les questions suivantes : que risque un sportif, sur le plan pénal, s'il est contrôlé positif à une substance interdite ? Est-ce que d'autres personnes que le sportif sont susceptibles d'être inquiétés pénalement ?

La question des paris sportifs sera également abordée, de même que la question relative à l'exercice illégal de l'agent des sportifs. En effet, y a-t-il des conditions particulières exigées pour exercer en tant qu'agent sportif ? Dans l'affirmative, quelles sont les autorités compétentes pour fixer ces conditions ? Quid en cas de non respect des règles imposées aux agents sportifs ? Une procédure disciplinaire peut-elle être enclenchée ? L'agent sportif est-il susceptible de poursuites pénales ? Nous tenterons de répondre à ces questions en définissant cette notion d'« agent sportif » et en déterminant les autorités compétentes pour régler la matière. Nous analyserons également le cadre légal de ce type d'activité.

Par ce mémoire, nous tenterons donc de définir la place du droit pénal dans le monde du sport. En effet, l'exercice d'un sport doit se faire dans le respect de la loi, c'est pourquoi nous analyserons les différentes législations en vigueur qui prévoient des sanctions pénales en matière sportive. Ces dernières sont multiples et éparées, c'est pourquoi nous devons analyser chaque sujet avec la législation qui y est relative.

Titre 1. Le droit pénal et ses principes fondamentaux

Afin de véritablement cerner la problématique de ce mémoire, il nous semble nécessaire de définir, tout d'abord, le droit pénal (chapitre 1). Il est également intéressant d'identifier les différentes sources de cette branche du droit afin de déterminer quel est le législateur compétent en matière sportive (chapitre 2). Ensuite, nous délimiterons la place du droit pénal relativement à d'autres disciplines du droit, telles que le droit disciplinaire qui occupe une place prépondérante dans le monde du sport (chapitre 3). Enfin, nous étudierons les conditions de la responsabilité pénale, soit les éléments constitutifs de l'infraction pénale ainsi que les personnes pénalement responsables (chapitre 4).

Chapitre 1. La définition du droit pénal

Définir le droit pénal n'est point aisé. En effet, les différents ouvrages qui existent en doctrine sont généralement volumineux et ne permettent pas d'y déceler une définition précise et complète en un coup d'œil. Ce chapitre a donc pour objectif de définir le droit pénal en quelques mots afin de pouvoir, par la suite, nous y référer lorsque nous entrerons dans le sujet de ce mémoire, qui se trouve être la place qu'il y joue dans le monde du sport.

Le droit pénal est une des branches du droit qui traite des délits et des peines². Il s'agit de « l'ensemble des lois qui déterminent les délits et les peines, c'est-à-dire les faits punissables et moyens de les réprimer »³.

Une distinction s'opère entre le droit pénal général et le droit pénal spécial. Le premier comprend les règles qui définissent à quelles conditions une infraction pénale peut être imputée à une personne, à quelles conditions cette personne peut être tenue responsable de ses actes et dans quelle mesure une peine peut être prononcée à son égard⁴. Nous retrouvons ces dites règles aux articles 1^{er} à 100 du code pénal belge. Nous pouvons y constater que le droit pénal général classe les infractions en trois catégories : les contraventions, les délits et les crimes. Les peines qui y sont relatives diffèrent selon la catégorie d'infractions concernées. Enfin, nous pouvons également noter

2 P.E. TROUSSE, *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, Les Nouvelles : *copus juris belgici*, Droit pénal, t.1, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956, n°1 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 1. La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 17.

3 J.J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e éd., Gand, Hoste, 1879, p. 2.

4 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », in *À la découverte de la justice pénale : paroles de juriste*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 8.

que le droit pénal général définit les types de participation qui sont possibles lorsqu'une infraction est commise, tels que la complicité ou le concept de co-auteur⁵. Le droit pénal spécial règle, quant à lui, les questions plus spécifiques. Nous retrouvons ces règles aux articles 101 et suivants du code pénal belge qui nous offrent une définition des éléments constitutifs des différentes infractions qui existent dans l'arsenal juridique belge ainsi que les peines qui leur sont applicables. Dans ces articles, sont également énoncées les circonstances aggravantes qui peuvent être prises en compte et qui auront pour conséquence une augmentation de la peine⁶. Voyez, par exemple, l'article 398 du Code pénal en vertu duquel « *quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni [...]* », qui indique clairement les éléments constitutifs à établir afin d'invoquer cette infraction devant les juridictions pénales.

Chapitre 2. Les sources du droit pénal et du « droit du sport »

Afin d'identifier les infractions pénales que peuvent commettre les acteurs intervenant dans les événements sportifs, il y a lieu d'identifier les différentes sources du droit pénal. Rappelons, avant de les énumérer, le principe de légalité des délits et des peines – *nullum crimen, nulla poena sine lege* – en vertu duquel nul ne peut être poursuivi et condamné qu'en vertu d'un texte clair et précis. Dès lors, dans ce chapitre, nous étudierons, en tant que source du droit pénal, la Constitution (section 1), les traités internationaux (section 2), les lois, décrets et ordonnances (section 3), les règlements régionaux, provinciaux et communaux (section 4), et enfin, nous examinerons la place que la jurisprudence peut jouer dans ce domaine (section 5). Nous profiterons de l'étude de ces sources du droit pénal pour identifier, lors de l'examen de chacune d'elles, les sources des législations applicables en matière sportive et les incidences de celles-ci en matière sportive.

Section 1. La Constitution

La Constitution belge contient les règles et valeurs fondamentales du pays. Il s'agit d'un texte qui fixe l'organisation et le fonctionnement de l'État⁷. La Constitution organise, en outre, les relations qui naissent entre gouvernants et gouvernés au sein de cet État⁸.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 10.

8 *Ibid.*

La Constitution joue un rôle particulièrement important dans le domaine pénal car il s'agit d'un milieu où les valeurs fondamentales peuvent facilement être malmenées. Elle intervient, dès lors, pour fixer les règles qui ne peuvent être transgressées. « *Ces règles concernent soit les libertés publiques et les droits fondamentaux, soit l'exercice de la fonction juridictionnelle en matière pénale* »⁹.

Nous pouvons citer, à titre d'exemples, plusieurs articles de la Constitution que nous considérons pertinents en matière sportive, tels que l'article 10 duquel nous pouvons dégager le principe d'égalité¹⁰, l'article 11 qui contient le principe de non-discrimination, l'article 12 qui correspond au principe de légalité des incriminations et des poursuites et qui prône la liberté individuelle, l'article 13 selon lequel « *nul ne peut être distrait, contre son gré, du juge que la loi lui assigne* », l'article 14 qui comprend le principe de légalité des peines, l'article 19 qui mentionne la liberté d'expression, l'article 22 qui prône le droit au respect de la vie privée et familiale, l'article 27 qui permet à chacun de s'associer librement, ou encore l'article 33 qui, couplé avec l'article 40, exige une séparation des pouvoirs.

En vertu de ces articles, un sportif ne pourrait donc être poursuivi et condamné pour une infraction qui n'a pas prévue légalement (principe de légalité¹¹), pas plus qu'il ne pourrait lui être imposé de faire partie d'une association (liberté d'association¹²).

Ces exigences constitutionnelles sont, parfois, mises à mal. En football, par exemple, un sportif qui souhaite devenir footballeur professionnel belge et, par ce fait, s'engager dans un contrat de travail avec un club de football n'aura pas le choix de s'affilier à l'Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (U.R.B.S.F.A.), ce qui pose problème du point de vue de la liberté d'association. Nous verrons également qu'en matière disciplinaire¹³, le principe de légalité des poursuites et du respect des garanties fondamentales n'est pas toujours respecté. Enfin, en matière de dopage, la question du respect de l'article prônant le droit à la vie privée peut se poser lorsque le Code Mondial Antidopage impose aux sportifs de transmettre des informations sur sa localisation pendant une période de douze mois sous peine de se voir infliger une suspension pouvant aller jusqu'à deux ans¹⁴. En outre, la suspension à laquelle le sportif peut être condamné en cas de manquement grave à certains articles du Code Mondial Antidopage peut aller jusqu'à quatre ans.

9 D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 5^e éd., Bruxelles, La Chartre, 2015, p. 23.

10 En matière de dopage, par exemple, les États et les organisations sportives tentent, en le réprimant, d'assurer l'égalité entre les sportifs lors des compétitions.

11 Const., art. 12 et 14.

12 Const., art. 27.

13 Voyez *infra*, Chapitre 3, Section 1.

14 Code Mondial Antidopage 2015, art. 2.4 et 10.3.2.

Sachant qu'une carrière sportive est généralement d'environ dix ans, il y a lieu de se poser la question de savoir si, derrière cette sanction ne se cacherait pas une mort civile, pourtant abolie en droit belge par l'article 18 de la Constitution.

Section 2. Les traités internationaux

En matière pénale, la Belgique a signé et ratifié un certain nombre d'instruments internationaux qui ont des effets directs en droit interne, ce qui signifie qu'ils doivent être considérés comme faisant partie intégrante du droit interne¹⁵ et qu'ils priment sur le droit belge¹⁶. Les deux principaux traités internationaux qui ont une incidence en matière pénale belge sont la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁷ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁸.

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) contient de nombreuses dispositions qui reçoivent une application directe en procédure pénale belge. Nous citons, à titre d'exemple, l'interdiction de la torture des traitements inhumains et dégradants à l'article 3, le droit à un procès équitable, les droits de la défense et la présomption d'innocence à l'article 6, le principe de légalité des peines à l'article 7, la liberté d'expression à l'article 10, le droit à un recours effectif à l'article 13, ou encore l'interdiction de discrimination à l'article 14.

Ces exigences doivent être également être respectées en matière sportive. Nous verrons que cela peut poser des difficultés. En matière disciplinaire, par exemple, bien que l'article 6 de la C.E.D.H. impose le respect du droit à un procès équitable, cet impératif n'est pas toujours observé lorsqu'un sportif fait l'objet d'une procédure disciplinaire¹⁹.

Les dispositions du Pacte international relatif au droits civils et politiques cité précédemment sont également d'application directe en droit interne. Pour la matière qui nous occupe, nous pouvons citer l'interdiction de la torture et des peines ou des traitements « *cruels, inhumains ou dégradants* » (art. 7), le droit à la liberté individuelle et à la sécurité (art. 9), le droit à un procès équitable (art. 14), le droit au respect de sa vie privée et familiale (art.18), ou encore

15 D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 24.

16 Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886.

17 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

18 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

19 Voy. *supra*, Chapitre 3, Section 1.

l'interdiction de toute discrimination (art. 26).

Nous ne nous étendons pas plus sur ce sujet qui n'est pas le principal objet de cet écrit. Nous citerons cependant la Convention internationale des Nations Unies sur les droits de l'enfant signée le 20 novembre 1989²⁰ qui reconnaît à l'enfant un certain nombre de droits, notamment, en matière pénale et de procédure pénale, « *la possibilité [pour l'enfant] d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, [...]* »²¹. L'article 1^{er} de la Convention mentionnant qu'il faut entendre par un "enfant", « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* », il nous semble pertinent de mentionner cette convention car les sportifs entrent très jeunes dans le monde du sport et ont parfois une carrière qui se termine à peine la majorité atteinte. En gymnastique artistique féminine, par exemple, les gymnastes exercent cette discipline et participent aux compétitions internationales entre 16 et 20 ans en moyenne. Il y a donc lieu de protéger les mineurs.

Section 3. Les lois, décrets et ordonnances

La texte de référence en droit pénal fédéral belge est le Code pénal belge datant de 1867²². Comme nous l'avons fait remarquer dans le chapitre précédant, le Livre I^{er} de ce Code (article 1^{er} à 100) contient les règles de droit pénal général et le Livre II (articles 101 à 566) contient des dispositions de droit pénal spécial.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 régit, quant à lui, la procédure pénale. Il n'est pas pertinent de s'engager dans des plus amples développements à ce propos.

De nombreuses lois particulières régissent également la matière. Nous mentionnerons, pour exemples, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ou encore la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. Mentionnons la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football²³ qui contient d'importantes dispositions pénales en matière sportive.

20 Convention internationale des Nations Unies sur les droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du 3 juillet 1991, *M.B.*, 5 août 1991, p. 19352.

21 *Ibid.*, art. 12.2.

22 Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.

23 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

Depuis que l'État belge est devenu un État fédéral, la Constitution a confié un certain nombre de compétences aux Communautés et aux Régions. Afin de mener à bien leurs missions, elle leur reconnaît également la possibilité de légiférer en matière pénale dans les compétences qui leur sont reconnues²⁴. Ces entités fédérées légifèrent en adoptant des décrets ou des ordonnances, selon les cas. En vertu de l'article 4, 9° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980²⁵, la compétence relative au sport doit être comprise dans les « *matières culturelles visées à l'article 127, §1^{er}, 1° de la Constitution* ». Cet article nous informe que ces matières sont régies par les Communautés française, flamande et germanophone, par voie de décret. Nous en concluons donc que le sport est une matière communautaire qui est régie par décret. Mentionnons, par exemple, le dopage qui est régi, en Communauté française par un décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage²⁶

Section 4. Les règlements généraux, provinciaux et communaux

Le pouvoir exécutif et certaines autorités administratives se sont également vus reconnaître, par la Constitution, le pouvoir d'édicter des règlements en matière pénale dans certaines compétences déterminées²⁷. Néanmoins, en vertu du principe de légalité, seule la loi (au sens large), a le pouvoir de fixer les peines applicables aux incriminations²⁸.

Section 5. La jurisprudence

La jurisprudence n'est pas, en tant que telle, une source du droit pénal. Toutefois, elle y occupe une place importante en ce que les juges se conforment, généralement, aux interprétations constantes de la loi²⁹. Les cours et tribunaux prennent en compte les précédents, surtout lorsqu'il s'agit de la jurisprudence de la Cour de cassation³⁰.

24 D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 33.

25 Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

26 Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, *M.B.*, 16 décembre 2011, p. 78609 (voy. *infra*, Titre 3, Chapitre 1).

27 Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*, 10^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2014, pp. 267-269 ; D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 33.

28 *Ibid.*

29 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. I. La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009 p. 175.

30 *Ibid.*

Chapitre 3. La place du droit pénal au regard des autres disciplines du droit

Le droit pénal coexiste avec d'autres disciplines du droit. Nous analysons, dans ce chapitre les liens qui existent entre le droit pénal et le droit disciplinaire, ce dernier jouant un rôle particulièrement important en matière sportive (section 1). Ensuite, nous étudierons brièvement le régime des amendes administratives (section 2). Enfin, nous examinerons les conséquences de la responsabilité pénale sur la réparation civile (section 3).

Section 1. Le droit pénal et le droit disciplinaire

Le droit disciplinaire est le droit qui définit la déontologie d'une profession et qui organise une procédure visant à poursuivre et sanctionner les membres de cette profession en cas de faute³¹. En matière sportive, le droit disciplinaire a un rôle prépondérant en ce qu'il est « le droit pénal de la discipline ». En effet, il permet de poursuivre les sportifs et de les sanctionner en cas de faute commise par la violation d'un règlement en vigueur dans la discipline en question.

À la racine du droit disciplinaire, nous retrouvons les organisations sportives qui sont caractérisées par leur structure pyramidale et transnationale³². Au niveau inférieur, le sport s'exerce au sein d'un club sportif qui réunit des partisans locaux et ces derniers sont affiliés à une fédération nationale qui sont, elles-mêmes, affiliées à une organisation universelle³³. Prenons l'exemple du footballeur qui joue pour un club de division belge, ce dernier est membre de l'Union Royal Belge des Sociétés de Football Association (U.R.B.S.F.A.), qui est elle-même membre de la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.). Chaque fédération internationale ne reconnaît en principe qu'une seule fédération par pays « dont l'affiliation est subordonnée à l'adhésion aux règles et aux institutions propres à la discipline sportive considérée »³⁴.

Le droit disciplinaire a certains objectifs. Sa mission première est de veiller au respect de la déontologie et de la morale par l'intermédiaire de ces organisations sportives³⁵. Ces dernières vont,

31 J. ALARDIN et J. CASTIAUX, *Le droit disciplinaire dans la jurisprudence : une analyse des arrêts de Strasbourg, de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Cassation*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 12.

32 F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *Rev. Trim. D.H.*, 1995, p. 297.

33 *Ibid.*

34 *Ibid.*

35 *Ibid.*

pour ce faire, déterminer les règles du jeu de la discipline sportive en question et fixer les conditions d'accès aux compétitions sportives qu'elles organisent.

Le pouvoir disciplinaire du sport pose diverses questions telles que « quels sont les comportements qui amènent à une sanction disciplinaire ? », « quelle sont ces sanctions ? », « qui est compétent pour édicter ces comportements et sanctions » ? Nous allons tenter de répondre à ces questions.

En général, les sports édictent leurs propres règlements en définissant leur espace de jeu, les tenues appropriées, la manière dont le jeu se déroule, etc. « *Le respect de telles règles est la condition essentielle du bon déroulement des épreuves sportives et la première mission des organes disciplinaires du sport est de veiller à prévenir ou à réprimer une transgression. C'est en ce sens que le pouvoir disciplinaire est une composante essentielle de toute pratique sportive* »³⁶.

En cas de non respect de ces règles, le sportif risque une procédure disciplinaire au terme de laquelle une sanction disciplinaire peut être prononcée. Le droit sportif est caractérisé par la variété et par la spécificité des sanctions qu'il peut appliquer³⁷. Pour illustrer ces propos, nous proposons quelques exemples : l'avertissement, la réprimande, l'exclusion temporaire, la suspension, l'amende, la peine pécuniaire, l'interdiction de participer à une compétition, l'annulation d'un titre obtenu par fraude ou encore, « l'exclusion »³⁸. Cette dernière est extrêmement sévère car elle a pour effet « *de priver le sportif de tout accès aux compétitions organisées par la fédération dont la mesure émane et [...] d'être accompagnée d'une force obligatoire et absolue* »³⁹. Ce qui signifie qu'il ne pourra pas échapper à cette sanction en s'expatriant.

La procédure disciplinaire sportive est souvent critiquée en ce qu'elle ne permet pas au sportif de bénéficier d'un « procès équitable » en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour d'appel de Bruxelles a conclu en ce sens, dans son arrêt *Mittu c. U.R.B.S.F.A.*⁴⁰ en précisant que cet article « *pouvait être violé par la fédération sportive pour autant que cette dernière organise un recours réellement effectif et de pleine juridiction face à une décision prise à la suite d'un jugement portant atteinte à un droit fondamental* »⁴¹. Il est donc nécessaire, pour satisfaire à l'exigence de l'art. 6 de la C.E.D.H, de prévoir un recours possible

36 F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *Rev. Trim. D.H.*, 1995, p. 306.

37 *Ibid.*, p. 309.

38 *Ibid.*.

39 *Ibid.*.

40 Bruxelles (réf.), 8 février 2007, *J.L.M.B.*, 10/2007, p. 384.

41 L. MISSON et G. ERNES, « Le droit disciplinaire en matière sportive ? C'est du sport ! », in *Le droit disciplinaire*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2009, p. 139.

devant les juridictions étatiques qui respectent les garanties de cet article. Cependant, notons que dans ce même arrêt, la Cour a conclu que les juridictions ordinaires ne pouvaient être considérées comme ce recours effectif et de pleine juridiction⁴². Nous en déduisons que les garanties de l'article 6 de la C.E.D.H. ne sont pas assurées lors d'une procédure disciplinaire sportive.

Section 2. Le droit pénal et les amendes administratives

« *Le procédé des amendes administratives est reconnu comme une réponse adéquate à certaines formes de délinquance, dans la mesure où il permet de réagir à un acte délictuel en évitant la lourdeur de l'action publique, et parce qu'il permet aussi d'éviter le sentiment d'impunité que peut susciter le classement sans suite* »⁴³. Le droit du sport donne une place particulière aux sanctions administratives.

Prenons l'exemple de l'article 3 de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football⁴⁴, en vertu duquel les organisateurs d'un match de football ont l'obligation de « *prendre toutes les mesures de précaution pour prévenir les atteintes aux personnes et aux biens, en ce compris toutes les dispositions concrètes pour prévenir les débordements commis par les spectateurs* », faute de quoi une amende administrative de cinq cents euros à cent vingt-cinq mille euros peut leur être infligée en vertu de l'article 18 de cette même loi⁴⁵.

Une sanction administrative est également prévue à l'intention des supporters posant des faits susceptibles de troubler un match de football⁴⁶. De tels faits peuvent être, par exemple, le jet d'objet, sans motif légitime, vers le terrain ou en tribunes ou encore l'incitation à la violence ou à la haine⁴⁷.

Section 3. La responsabilité pénale et la réparation civile

Au cours de cette section, nous étudierons les liens existants entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale (§1). Ensuite, nous nous pencherons sur deux adages ayant des

42 *Ibid.*, p. 140.

43 M. DE RUE, « La poursuite des infractions, in *Le Code pénal social, Bruxelles*, Larcier, 2012, p. 67 ; H.-D. BOSLY, Poursuites pénales et application des sanctions administratives, in *Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 150.

44 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

45 Voy. *infra*, Titre 2 – Chapitre 2 – Section 2 - §3.

46 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, art. 20, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

47 *Ibid.*, art. 23.

conséquences importantes sur la coexistence des ces deux types de responsabilités : « le criminel tient le civil en état » (§2) et « l'autorité de la chose jugée du pénal sur le civil » (§3).

§ 1. *Les liens existant entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile*

Il existe une multitude de liens entre les responsabilités civile et pénale en matière sportive. Tout d'abord, les notions de fautes civiles des articles 1382 et 1383 du Code civil et de fautes pénales des articles 418 à 420 du Code pénal sont considérées, pas la Cour de cassation, comme étant des concepts identiques et « *concernent, [toutes deux,] la question de savoir si le sportif s'est comporté comme un sportif normalement prudent et diligent* »⁴⁸. C'est également la même notion d'« acceptation des risques » qui est utilisée afin d'exclure une responsabilité pénale mais aussi civile⁴⁹.

Cette identité de notion de faute est d'une grande importance en ce que la décision rendue par le juge pénal aura autorité de chose jugée sur le juge civil⁵⁰.

§ 2. *Le criminel tient le civil en état*

L'action civile peut, mais ne doit pas, être poursuivie devant le juge pénal en même temps que l'action publique⁵¹. En effet, la victime a le choix de poursuivre cette action soit devant le juge pénal, soit devant les juridictions civiles. Si elle choisit la voie civile, le juge aura l'obligation de respecter le principe selon lequel « le criminel tient le civil en état » décrit à l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Cet adage signifie que, si l'action civile est poursuivie séparément de l'action publique, son exercice sera suspendu « *tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile* »⁵². Il est donc requis d'attendre que la décision du juge pénal soit coulée en force de chose jugée⁵³.

48 Cass. 11 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 149 (A. FRY, « La responsabilité en droit du sport », in *Droit de la responsabilité*, Liège, Anthémis, 2010, p. 99).

49 A. FRY, « La responsabilité en droit du sport », in *Droit de la responsabilité*, Liège, Anthémis, 2010, p. 99 ; M. ADAMS, « Is risico-aanvaarding een zelfstandig juridisch concept ? », *R.W.*, 1993-94, p. 304 ; L. CORNELIS et I. CLAEYS, « Sport en aansprakelijkheid – een stand van zaken », *T.B.B.R.*, 2003, p. 576.

50 Voy. *infra*, §2 de cette section.

51 T.P.C.P.P., art. 4, al. 1^{er}.

52 *Ibid.*

53 Cass., 26 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 892.

Soulignons que cette règle est d'ordre public⁵⁴, ce qui implique que les parties ne peuvent y déroger d'un commun accord et que le juge doit même surseoir à statuer⁵⁵. Cependant, il y a lieu de noter que l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale peut entrer en conflit avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit le droit à un procès équitable⁵⁶. En effet, en Belgique les procédures pénales sont longues et la suspension de l'action civile en attente d'une décision passée en force de chose jugée des juridictions répressives peut engendrer un délai déraisonnable, ce qui serait incompatible avec les exigences de l'article 6 de la C.E.D.H.

§ 3. *L'autorité de chose jugée du pénal sur le civil*

Comme nous l'avons évoqué, la décision du juge pénal a « autorité de chose jugée » sur le juge civil⁵⁷. Cela signifie que le juge civil est lié par le jugement rendu par les juridictions répressives⁵⁸. Si un joueur est condamné au pénal pour avoir commis une infraction au sens de l'article 418 du Code pénal (coups et blessures volontaires), le juge civil n'aura d'autres choix que d'accorder à la victime des dommages et intérêts. Inversement, si le joueur est acquitté au pénal, il serait incohérent que les juridictions civiles le condamnent, par la suite, à indemniser la victime.

Chapitre 4. Les conditions de la responsabilité pénale

Dès lors que les premiers jalons du droit pénal ont été posés, il y a lieu de déterminer les conditions d'application nécessaires afin de mettre en œuvre la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction. Pour ce faire, il nous paraît judicieux d'étudier l'infraction pénale dans son ensemble (section 1). Ensuite, nous analyserons les personnes pénalement responsables (section 2).

54 Cass., 19 mars 2001, *Pas.*, 2001, p. 436.

55 J.-F. GOFFIN, « Les conséquences civiles des infractions. Le lien entre l'action civile et l'action pénale », *in Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 490.

56 *Ibid.*, p. 491.

57 A. FRY, « La responsabilité en droit du sport », *op.cit.*, p. 99.

58 *Ibid.*

Section 1. L'infraction pénale

Afin d'être complet, il y a lieu d'exposer ce qu'il faut entendre par « infraction pénale » (§1). Dans un second temps, nous exposerons les éléments constitutifs de celle-ci (§2).

§ 1. La définition de l'infraction pénale

La Cour de cassation définit la notion d'infraction comme étant « *la violation de la loi pénale* »⁵⁹, « *un fait punissable* »⁶⁰, un « *fait entraînant une répression pénale* »⁶¹, ou encore comme un fait contrevenant à « *un ordre ou une défense émanant de l'autorité compétente* »⁶² ou « *un acte réunissant les éléments constitutifs d'un fait punissable* »⁶³.

La doctrine a également défini cette notion. Franklin KUTY considère qu'une infraction est « *le comportement humain qui correspond à une situation incriminée par ou en vertu de la loi et dont la commission est sanctionnée d'une peine* »⁶⁴. VANDERMEESCH reprend, quant à lui, une définition proposée par les auteurs Françoise TULKENS, Michel VAN DE KERCHOVE, Yves CARTUYVELS et Christine GUILLAIN. Selon eux, l'infraction pénale peut être définie comme étant « *la violation d'une règle de droit sanctionnée par une peine* »⁶⁵.

§ 2. Les éléments constitutifs de l'infraction pénale

L'infraction pénale se compose, dès lors, d'un élément matériel, soit le fait constitutif de l'infraction ou l'omission d'agir (A.), d'un élément moral, soit l'intention (B.), d'un élément légal (C.) et de la menace d'une peine (D.)⁶⁶.

59 Cass., 31 décembre 1900, *Pas.*, 1901, I, p. 89.

60 *Ibid.* ; Cass., 4 novembre 1935, *Pas.*, 1936, I, p. 36 ; Cass., 9 mars 1925, *Pas.*, 1925, I, p. 170.

61 Cass., 30 juin 1913, *Pas.*, 1913, I, p. 359.

62 *Ibid.*

63 Cass., 30 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 774.

64 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 2. L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 20.

65 D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 55 ; Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*, *op. cit.*, pp. 331-332.

66 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 2. L'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 21.

A. L'élément légal

A.1. Description

Il s'agit du principe de légalité des infractions, inscrit à l'article 12 de la Constitution, qui se traduit par l'adage *nullum crimen nulla poena sine lege*, c'est-à-dire « pas de crime sans loi »⁶⁷. Ce principe constitutionnel garantit aux citoyens que « nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit »⁶⁸. Par conséquent, pour condamner une personne, il est nécessaire que cette dernière ait commis une infraction prévue par la loi.

A.2. Les causes de justification

Il existe cependant des exceptions à ce principe de légalité, appelées « causes de justification ». Celles-ci ont pour particularité de rendre légitime ou conforme à la loi un fait incriminé⁶⁹. Ce dernier est, au départ, illicite, mais devient un acte autorisé. Ces causes de justification sont l'état de nécessité (A.2.1.), la légitime défense (A.2.2.), la résistance légitime aux abus d'autorité (A.2.3.) et l'ordre ou l'autorisation de la loi (A.2.4.)⁷⁰. Pour être complet, nous étudierons également la problématique du consentement de la victime de l'infraction (A.2.5.).

A.2.1. L'état de nécessité

L'état de nécessité n'est consacré par aucune disposition légale, au contraire de la doctrine et de la jurisprudence qui, quant à elles, l'admettent. Il peut être défini comme étant « *une situation de crise ou de danger grave imminent au point que l'auteur n'a d'autres choix que de commettre les faits qui lui sont reprochés sous peine de porter atteinte à un intérêt supérieur et de provoquer, le cas échéant, un dommage plus grand et inacceptable* »⁷¹. Cette cause de justification fait apparaître le dilemme dans lequel se trouve l'auteur, qui décide alors consciemment d'enfreindre la loi afin

67 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 9.

68 Const., art. 12, al. 2.

69 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 16 ; Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*, *op. cit.*, pp. 372-395 ; D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 91-108.

70 *Ibid.*, pp. 16-21.

71 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 16.

d'éviter un dommage démesuré. Pour illustrer cette idée, nous pouvons citer l'avocat qui viole le secret professionnel afin de sauver une vie. En effet, si un client se confie à son avocat sur l'intention qu'il a de perpétrer un assassinat, l'avocat, bien que tenu par l'obligation du secret professionnel, pénalement sanctionné⁷², pourra violer la loi dans l'intention de sauver une vie. Trois conditions sont donc nécessaires pour invoquer l'état de nécessité. Tout d'abord, il faut que l'intérêt à sauvegarder soit dans un état de danger « *imminent, grave et certain* »⁷³. La deuxième condition d'admission réside en ce que l'intérêt sauvegardé doit être supérieur à l'intérêt sacrifié⁷⁴, il s'agit ici de respecter le principe de proportionnalité⁷⁵. Enfin, il doit être impossible d'éviter le dommage qui survient par d'autres moyens qu'en commettant l'infraction (principe de subsidiarité)⁷⁶.

A.2.2. La légitime défense

La légitime défense est consacrée à l'article 416 du Code pénal, article selon lequel « *il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui* ». Cet article est donc un cas particulier de l'état de nécessité en matière d'homicide et de coups et blessures. Il s'agit de la situation dans laquelle se trouve une personne agressée dans l'impossibilité de faire appel aux forces de l'ordre et qui est se trouve confrontée au choix difficile de, soit subir ou laisser subir l'agression, soit infliger elle-même une lésion à l'agresseur et, par ce fait, commettre une infraction⁷⁷. Cette cause de justification repose sur un principe général de droit selon lequel chaque personne a le droit d'assurer sa survie, ainsi que celle des autres, face à une attaque injuste⁷⁸. Il faut cependant garder à l'esprit qu'il est interdit de se faire justice à soi même. La légitime défense est, dès lors, difficile à prouver lorsqu'un justiciable veut justifier son comportement de défense en cas d'agression. Pour ce faire, il

72 C. pén., art. 458.

73 Bruxelles, 17 décembre 1986, J.T., 987, p. 127 ; Bruxelles, 12 janvier 1995, *Journ. proc.*, n°278, 3 mars 1995, p. 30 ; Cass., 28 avril 1999, *Pas.*, I, p. 245 ; Bruxelles, 11 janvier 2002, *J.T.*, 2002, p. 266. Voyez également Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*, *op. cit.*, pp. 389-390 et J. CONSTANT, « L'état de nécessité en droit pénal belge », in *Rapports belges au VIII^e Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1970, p. 768.

74 Bruxelles, 19 novembre 1986, J.L.M.B., 1987, p. 47 ; Voy. également Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*, *op. cit.*, pp. 389-390.

75 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 17.

76 *Ibid.* ; Voyez, pour une étude plus approfondie du sujet et des exemples de jurisprudence, Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*, *op. cit.*, pp. 39-391, ainsi que D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 94-95 et J. CONSTANT, « L'état de nécessité en droit pénal belge », *op. cit.*

77 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 17.

78 Cass., 19 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 874 (D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 97).

devra démontrer que les conditions strictes de la légitime défense ont été respectées ; elles sont au nombre de trois.

La première condition concerne l'agression à laquelle la victime fait face. Celle-ci doit être actuelle⁷⁹, injuste⁸⁰, dirigée contre l'intégrité physique ou psychique⁸¹ et avoir un caractère grave⁸². Elle doit également supposer que la personne agressée n'ait d'autres alternatives que de se défendre et n'ait pas la possibilité d'appeler les autorités publiques (principe de subsidiarité)⁸³.

La deuxième condition réside dans le principe de proportionnalité. En effet, pour être invoquée, la légitime défense doit être strictement nécessaire et proportionnée⁸⁴. La personne voulant démontrer cette cause de justification doit donc prouver que sa réaction est proportionnelle à la nature et à la gravité de l'agression dont elle est victime⁸⁵.

Enfin, la dernière condition a trait à l'article 417 du Code pénal qui contient deux cas de présomption légale de légitime défense. Il est question, dans cet article, de la violation nocturne du domicile par escalade ou effraction (présomption réfragable) et des vols et pillages exécutés avec violence contre les personnes (présomption irréfragable)⁸⁶.

A.2.3. La résistance légitime aux abus d'autorité

La résistance légitime aux abus d'autorité est d'origine jurisprudentielle. En effet, aucun texte de loi ne consacre cette cause de justification explicite. Trois conditions cumulatives et appréciées strictement⁸⁷ sont nécessaires pour la mettre en œuvre. D'abord, l'illégalité de l'acte ou

79 Il doit s'agir d'une agression en cours ou imminente (Cass., 26 janvier 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 526 ; Cass., 18 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 709). Il ne peut donc s'agir d'une agression éventuelle (Liège, 13 février 1980, *J.L.*, 1980, p. 161).

80 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 18

81 La légitime défense ne s'applique donc pas, au contraire du droit français, à la protection des biens, sous réserve des exceptions énoncées à l'article 417 du Code pénal et à l'article 38 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124 (*ibid.*).

82 Cass., 18 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 709 ; Liège, 4 juin 1992, *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, p. 1013 (Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*, *op. cit.*, pp. 379-380). En d'autres mots, elle ne doit pas être de nature à « causer un mal irréparable dans la vie [de la victime], dans son intégrité physique, sa santé, sa liberté d'aller et venir, sa pudeur » (I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 18).

83 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 18.

84 Cass., 18 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 709.

85 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 19.

86 *Ibid.*

87 *Ibid.*, p. 20.

son abus doit être flagrant⁸⁸. Ensuite, cela doit provoquer une réaction immédiate, sans retard⁸⁹ face à un mal irréparable dans le chef de la personne qui résiste⁹⁰. Enfin, la réaction doit être « proportionnée à la nature et à l'importance de l'illégalité ou l'abus »⁹¹.

A.2.4. L'ordre de la loi et le commandement d'autorité

En vertu de l'article 70 du Code pénal, « *il n'y a pas d'infraction, lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité* ». Dès lors, lorsque la loi ordonne le fait ou l'autorise, son auteur ne pourra être condamné pour celui-ci. Nous pouvons citer l'exemple des écoutes téléphoniques, en principe interdites par le Code pénal qui l'autorise cependant dans certaines situations⁹². Il en sera de même si le comportement résulte d'un ordre commandé par une autorité, pour autant que cette dernière soit légitime et que l'ordre soit légal⁹³.

En matière sportive, cet article est primordial. En effet, c'est par cet article qu'il est considéré que le sportif peut, dans certaines circonstances particulières, commettre une infraction⁹⁴. Ce traitement de faveur ne signifie par pour autant que le sportif bénéficie d'une immunité pénale lors sa participation à des événements sportifs. Voyez infra, Titre 2, Chapitre 1, pour une explication complète de ce régime appliqué aux sportifs.

A.2.5. Le consentement de la victime

Il est généralement admis que « *le consentement de la victime de l'infraction ne constitue pas une cause de justification proprement dite* »⁹⁵. Selon cette théorie, le sportif aurait connaissance

88 *Ibid.*

89 Cass., 24 mai 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 1014.

90 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 20.

91 *Ibid.*

92 Voyez les articles 259bis et 314bis du Code pénal, en particulier, l'article 314bis, §1 selon lequel est puni, « [...] quiconque :

1° soit, intentionnellement, à l'aide d'un appareil quelconque, écoute ou fait écouter, prend connaissance ou fait prendre connaissance, enregistre ou fait enregistrer, pendant leur transmission, des communications ou des télécommunications privées, auxquelles il ne prend pas part, sans le consentement de tous les participants à ces communications ou télécommunications;

2° soit, avec l'intention de commettre une des infractions mentionnées ci-dessus, installe ou fait installer un appareil quelconque ».

93 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, pp. 20-21.

94 A. FRY, « La responsabilité en droit du sport », *op. cit.*, p. 95.

95 Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*, *op. cit.*, p. 393.

des risques qu'il prend de subir des lésions en participant à un événement sportif et, par sa participation, il consentirait, au préalable, à subir l'éventuelle réalisation de ce risque⁹⁶. Le comportement de l'auteur deviendrait, par conséquent, licite et ne pourrait être poursuivi.

Cette théorie est largement écartée en droit belge. Tant la doctrine que la jurisprudence refusent, en effet, « *de reconnaître aux sujets de droit la prérogative de déroger par convention aux dispositions garantissant l'ordre public et les bonnes mœurs* »⁹⁷.

B. L'élément matériel

La seule intention de commettre une infraction ne permet pas, à elle seule, l'application d'une peine⁹⁸. En effet, l'existence d'une infraction repose en principe, sur un élément matériel par lequel l'infraction existe et prend corps⁹⁹.

Cet élément matériel de l'infraction pénale consiste en un comportement faisant l'objet d'une incrimination pénale¹⁰⁰. La doctrine parle, à ce sujet, du « *comportement attentatoire ou dangereux à l'égard d'une valeur sociale ou morale protégée par la loi ou la réglementation pénale* »¹⁰¹. La Cour de cassation, quant à elle, l'a défini dans de nombreux arrêts¹⁰². En 1999, elle se prononce en indiquant qu'il s'agit de « *l'acte interdit ou l'abstention interdite* »¹⁰³. Dans un arrêt de 1993, nous trouvons une définition plus précise lorsqu'elle déclare, à ce propos, qu'il s'agit du « *comportement considéré comme portant manifestement atteinte à des valeurs ou des biens juridiques protégés ou dangereux pour ceux-ci* »¹⁰⁴.

L'élément matériel peut prendre différentes formes. Il peut prendre la forme d'un acte positif, d'une action, il s'agit de l'accomplissement d'un fait prohibé par la législation pénale¹⁰⁵, par exemple, porter des coups à quelqu'un¹⁰⁶. Il peut également prendre la forme d'un acte négatif, d'une omission, il s'agit, dans ce cas-ci, de ne pas accomplir le comportement imposé par la loi¹⁰⁷, par

96 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *R.D.P.C.*, 2001, p. 67.

97 *Ibid.*, p. 68.

98 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 21.

99 *Ibid.*

100 D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 55 et 79

101 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 2. L'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 73.

102 *Ibid.*

103 Cass., 23 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1550.

104 Cass., 2 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 915.

105 D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, p. 79.

106 C. pén., art. 398.

107 D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 79-80.

exemple, s'abstenir de porter secours à une personne en danger¹⁰⁸.

C. L'élément moral

Il est également requis que le comportement incriminé puisse être considéré comme fautif dans le chef de son auteur. En effet, en droit positif belge, la responsabilité pénale purement matérielle, c'est-à-dire dépourvue de tout élément moral, n'existe pas, quand bien même la loi ne le déterminerait pas¹⁰⁹. La Cour de cassation parle d'« *élément moral* »¹¹⁰, ou encore d'« *élément subjectif* »¹¹¹ et élève cette exigence au rang de principe général du droit¹¹².

Cet élément est particulièrement important en matière sportive. En effet, les conséquences découlant de coups volontaires ne seront pas les mêmes que celles découlant de coups involontaires¹¹³

D. La peine

L'infraction n'est légalement constituée que si elle est assortie d'une peine. La Cour de cassation la définit comme « *la sanction légale d'un ordre ou d'une défense émanant de l'autorité compétente* »¹¹⁴, comme « *le mal infligé par la justice répressive en vertu de la loi à titre de punition d'un acte que la loi défend* »¹¹⁵ ou encore comme « *la sanction établie par la loi pénale en raison d'une infraction* »^{116 117}.

La majorité des auteurs ne considérant pas cet élément comme un élément constitutif d'une infraction, nous ne nous attardons pas sur ce sujet.

108 C. pén., art. 422*bis*.

109 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 22.

110 Cass., 22 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 991 ; Cass., 19 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1232.

111 Cass., 29 décembre 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 566.

112 I. DE LA SERNA, « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », *op. cit.*, p. 22.

113 Voyez *infra*, Titre 2, Chapitre 1.

114 Cass., 30 juin 1913, *Pas.*, 1913, I, p. 359.

115 Cass., 14 janvier 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 78 ; Cass., 16 mars 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 632 ; Cass., 14 juillet 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 473.

116 Cass., 30 juin 1949, *Pas.*, 1949, I, p. 482 ; Cass., 4 décembre 1944, *Pas.*, 1945, I, p. 59.

117 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 2. L'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 21.

Section 2. Les personnes pénalement responsables

« La répression pénale s'organise autour du lien établi entre un comportement illicite et un agent pour que ce dernier puisse être considéré comme responsable sur le plan pénal de ce fait »¹¹⁸. À l'origine, le Code judiciaire ne prévoyait une responsabilité pénale qu'à l'égard des personnes physiques. Ce n'est que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales¹¹⁹ que ces dernières voient leur responsabilité engagée non seulement sur le plan civil mais également sur le plan pénal.

§ 1. Les personnes physiques

« Toute personne physique, majeure ou mineure, belge ou étrangère, de sexe masculin ou féminin, saine d'esprit ou non, est susceptible de commettre un fait qualifié infraction pénale »¹²⁰. Peu importe leur sexe, leur race, leur appartenance religieuse, leur état civil, leur nationalité, leur âge, leur orientation sexuelle, leurs convictions politiques ou syndicales, leur langue, leur origine sociale ou leur état de santé, les personnes physiques doivent, sauf exception, assumer leur responsabilité pénale lorsqu'elles commettent une infraction¹²¹.

Cependant, notons que, bien que toute personne physique soit susceptible de commettre une infraction, toute personne physique n'engage pas, automatiquement, sa responsabilité pénale par ce fait. En effet, un individu ne devra répondre de son comportement infractionnel que si, lors de la commission de l'infraction, il s'agit d'un « être humain, vivant, sain d'esprit et, en règle, majeur »¹²².

L'agent pénalement responsable doit donc être un être vivant. En effet, en vertu de l'article 20 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, la responsabilité pénale s'éteint au décès de l'auteur de l'infraction. Contrairement à l'action civile qui peut également être exercée contre les ayants droit de l'auteur¹²³, l'action pénale ne peut, quant à elle, être exercée qu'à l'encontre d'une personne en vie. Dès lors, si le décès de l'auteur survient avant qu'une décision de condamnation ne soit prononcée¹²⁴, ou du moins, qu'elle ne soit passée en force de chose jugée¹²⁵, l'action publique

118 D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 109.

119 Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999, p. 23411.

120 D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p.111.

121 *Ibid.*

122 *Ibid.*

123 T.P.C.P.P., art. 20, al. 3.

124 Cass., 5 janvier 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 13.

125 Cass., 14 février 2007, *Pas.*, 2007, p. 320 ; Cass., 5 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 533.

sera éteinte par ce fait¹²⁶. Au contraire, si le décès survient ultérieurement à la date à laquelle le jugement condamnant l'auteur est passé en force de chose jugée, l'action publique est considérée comme définitivement jugée¹²⁷. Néanmoins, notons la situation particulière dans laquelle se trouve la victime qui voit l'auteur de l'infraction décéder après que le jugement de condamnation soit passé en force de chose jugée mais avant son exécution et qui, dès lors, voit les peines prononcées non exécutées¹²⁸. « *Il existe ainsi une règle fondamentale de droit pénal selon laquelle la responsabilité pénale ne survit pas à l'auteur de l'acte délictueux* »¹²⁹.

L'agent, pour engager sa responsabilité pénale, doit également être saint d'esprit. Cela signifie qu'au temps de la commission des faits qualifiés infraction, il ne doit souffrir d'aucun « *trouble mental qui abolit ou altère gravement le discernement ou le libre arbitre* »¹³⁰. Nous ne développons pas cette condition, faute d'intérêt dans les matières sportives.

Enfin, l'auteur de l'infraction doit être majeur. En effet, en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹³¹, toute personne âgée de moins de dix-huit ans est présumée irresponsable pénalement sur base de l'absence de discernement du mineur d'âge¹³². Il existe quelques exceptions à cette règle que nous ne développerons pas dans cet écrit, une fois encore, faute d'intérêt relatif au sujet de .

Une fois ces trois conditions vérifiées, il y a lieu de se poser la question de l'imputabilité pénale de l'auteur, « *l'imputation étant l'opération qui permet de déterminer celui ou celle qui doit répondre de la commission de l'infraction* »¹³³.

Nous ne développerons pas ce point, sachez cependant que la personne physique peut être responsable pénalement d'avoir commis une infraction en tant qu'auteur direct de l'infraction, en tant que médiateur de l'infraction, en tant que participant à l'infraction, ou encore en tant que

126 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 3. L'auteur de l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 57.

127 *Ibid.*

128 *Ibid.* ; C. pén., art. 86.

129 *Ibid.* ; C.E.D.H., arrêt Lagardère c. France du 12 avril 2007, §77 ; C.E.D.H., arrêt Vulakh et crts c. Russie du 10 janvier 2012, §34 ; C.E.D.H., arrêt A.P., M.P. et T.P. c. Suisse du 29 août 1997, §48 ; C.E.D.H., arrêt E.L., R.L. et J.O.L. c. Suisse du 29 août 1997, §53 (F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 3. L'auteur de l'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 57).

130 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 3. L'auteur de l'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 73.

131 Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

132 Ch. VAN DEN WYNGAERT, B. DE SMET et S. VANDROMME, *Strafrecht en strafprocesrecht*, 7^e éd., Anvers, Maklu, 2009, pp. 299-301 ; D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, *op. cit.*, pp. 144-147 ; Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*, *op. cit.*, pp. 442-451 ; L. DUPONT, *Beginselen van Strafrecht*, 5^e éd., Louvain, Acco, 2004, pp. 157-159 ; Fr. TULKENS et Th. MOREAU, *Le droit de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2009 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 2. L'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 387.

133 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 3. L'auteur de l'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 73.

conventionnellement ou légalement désignée responsable de l'infraction¹³⁴.

§ 2. *Les personnes morales*

Afin de cerner les contours de la responsabilité pénale des personnes morales, il y a lieu, dans un premier temps, de tracer l'évolution législative qui a mené à la responsabilité pénales des personnes morales (A.). Ensuite, nous étudierons la définition de la notion de « personne morale » au sens de l'article 5 du Code pénal (B.).

A. **Historique**

Comme nous l'évoquions précédemment, à l'origine, le Code judiciaire ne prévoyait une responsabilité pénale qu'à l'égard des personnes physiques. Une personne morale, bien qu'ayant les mêmes obligations de respecter la législation pénale que les personnes physique, ne pouvait se voir condamner à une peine sur le plan pénal. La Cour de cassation estimait que seules les personnes physiques qui ont agi par l'intermédiaire de la personne morale pouvaient être « auteur » d'une infraction pénale¹³⁵ et que « *la responsabilité pénale qui découlait de la méconnaissance, par un être moral, de ses obligations légales pesait individuellement et personnellement sur ses représentants légaux auxquels incombait le devoir d'en assurer l'accomplissement* »¹³⁶. Ce n'est qu'à partir du 2 juillet 1999, date d'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales¹³⁷, que ces dernières se sont vues attribuer, légalement, cette responsabilité, la jurisprudence l'admettant déjà progressivement depuis 1946¹³⁸.

La loi du 4 mai 1999 précitée modifie le Code pénal en y insérant un article 5¹³⁹. Cet article

134 *Ibid.*

135 Cass., 8 avril 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 136.

136 Cass., 25 mai 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 170 ; Cass., 13 février 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 130 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 3. L'auteur de l'infraction pénale, op. cit.*, p. 79.

137 Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999, p. 23411.

138 Cass., 8 avril 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 136; Cass., 19 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 64 ; Cass., 11 septembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 489.

139 C. pén., art. 5 : « Art. 5. Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Lorsque la responsabilité de la personne morale est engagée exclusivement en raison de l'intervention d'une personne physique identifiée, seule la personne qui a commis la faute la plus grave peut être condamnée. Si la personne physique identifiée a commis la faute sciemment et volontairement, elle peut être condamnée en même temps que la personne morale responsable.

Sont assimilées à des personnes morales :

1° les associations momentanées et les associations en participation;

définit la responsabilité pénale des personnes morales et nous indique qu'elle peut être engagée pour toute infraction¹⁴⁰.

B. La définition de la notion de « personne morale » de l'article 5 du Code pénal

Franklin KUTY, qui s'inspire du Traité élémentaire de droit civil belge d'Henri de Page nous propose une définition complète de la personne morale. Selon lui, cette dernière est « *un groupement de personnes auquel, dans un but d'utilité économique ou social, est reconnue une existence autonome, une personnalité juridique propre, au motif que les intérêts qu'il représente sont suffisamment liés, agglomérés, par le but que ses membres poursuivent pour former un centre d'action autonome et, partant, pour posséder une existence propre, distincte de celle de ces derniers* »¹⁴¹.

Le Club du Standard de Liège par exemple, étant constitué sous forme de société anonyme, possède la personnalité juridique et engage donc sa responsabilité pénale en tant que personne morale. La majorité des clubs de football professionnels belges sont constitués sous cette forme juridique, les clubs amateurs préfèrent, quant à eux, adopter le régime de l'association sans but lucratif.

En indiquant, « *toute personne morale* » dans son article 5, al. 1^{er} du Code pénal, le législateur vise tant les personnes morales de droit public¹⁴² que les personnes morales de droit privé. Les clubs sportifs ayant la personnalité juridique car, constituée en société ou sous la forme d'une A.S.B.L.¹⁴³, sont compris dans la deuxième catégorie citée. En ce qui concerne les clubs de sport qui ne disposent pas de la personnalité juridique - comme c'est le cas, par exemple, d'un club de basket amateur Blue Fox Gent¹⁴⁴ - n'étant pas considérés comme une personne morale, ils n'engagent pas leur responsabilité pénale. Si un de ses dirigeants ou membres commet une

2° les sociétés visées à l'article 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que les sociétés commerciales en formation;

3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale.

Ne peuvent pas être considérées comme des personnes morales responsables pénalement pour l'application du présent article : l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, l'agglomération bruxelloise, les communes, les organes territoriaux intra-communaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'aide sociale ».

140 Cass., 14 novembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2030 ; Cass., 20 décembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2576 (F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*. 3. *L'auteur de l'infraction pénale*, *op. cit.*, pp. 56 et 104).

141 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*. 3. *L'auteur de l'infraction pénale*, *op. cit.*, p. 79 ; H. DE PAGE et J.P. MASSON, *Traité élémentaire de droit civil belge*, 4^e éd., t.2, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1990, n°2.

142 À l'exclusion des douze exceptions énumérées à l'alinéa 4 de l'article du Code pénal précédemment retranscrites.

143 Association sans but lucratif.

144 Un arrêt de la Cour d'appel de Mons nous indique, en effet, que ce club sportif n'est pas doté de la personnalité juridique (Mons, 25 novembre 2002, *R.G.*, 2001/945).

infraction, il sera responsable pénalement en tant que personne physique uniquement.

En matière pénale, le législateur, à l'article 5, al. 3 du Code pénal, a entendu reconnaître une personnalité juridique à des associations ou groupements qui en sont dépourvus sur le plan civil¹⁴⁵. Une certaine autonomie est, par ce fait, reconnue au droit pénal relativement au droit civil. Cependant, il faut noter que les clubs de sport amateur ne semblent pas correspondre aux exceptions que le législateur mentionne à cet alinéa 3.

Cette responsabilité pénale suppose, logiquement, l'intervention d'une personne physique à qui est imputable un comportement pénalement répréhensible et qui a agi ou omis d'agir pour le compte de la personne morale¹⁴⁶. En effet, il n'est pas possible que l'infraction ait été réalisée, *in concreto*, par une personne morale. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation n'envisage cette responsabilité que par l'intervention d'une personne physique¹⁴⁷.

Nous ne nous attarderons pas sur l'étude de la responsabilité pénale dans le chef des personnes morales. Retenons, en résumé, que pour engager sa responsabilité pénale, la personne morale doit, par l'intermédiaire d'une personne physique, avoir eu un comportement incriminé par la loi pénale ainsi qu'avoir commis une faute¹⁴⁸. En outre, cette responsabilité nécessite l'imputabilité de ce comportement dans le chef de la personne morale¹⁴⁹. Ceci implique que l'infraction commise ait un lien intrinsèque avec la réalisation de l'objet social de l'être moral ou avec la défense de ses intérêts ou qu'elle ait été commise pour son compte¹⁵⁰.

Enfin, précisons que la responsabilité de la personne morale est automatiquement engagée lorsque la personne physique qui a commis l'infraction a agi intentionnellement. Si tel n'est pas le cas, et qu'il s'agit d'une négligence ou d'une imprudence, la responsabilité pénale de la personne morale ne sera engagée que s'il apparaît qu'elle a commis une faute plus grave que la personne physique qui a commis l'infraction involontairement¹⁵¹.

145 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 3. L'auteur de l'infraction pénale*, op. cit., p. 91.

Ce système n'est pas dénué de critiques, voyez, par exemple, M. NIHOUL, « Le champ d'application », in *La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique*, Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 17-86.

146 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 3. L'auteur de l'infraction pénale*, op. cit., pp. 106-107.

147 Cass., 20 décembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2576.

148 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 3. L'auteur de l'infraction pénale*, op. cit., p. 130.

149 *Ibid.*

150 C. pén., art. 5, al. 1^{er}.

151 F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge. 3. L'auteur de l'infraction pénale*, op. cit., p. 130.

Titre 2. La responsabilité pénale des sportifs, des supporters et des organisateurs d'événements sportifs

Lors d'événements sportifs, un certain nombre d'actes peuvent être posés par les différents acteurs présents et peuvent, dès lors, engager la responsabilité pénale de leurs auteurs. Prenons, pour clarifier ce sujet, l'exemple de quelqu'un qui assiste à un match de football et, ce faisant, se rend au stade. Pendant la rencontre, la barrière le séparant de la tribune des supporters adverses cède et une bagarre s'engage entre les supporters des deux clubs, bagarre au cours de laquelle un supporter est blessé. Durant cette même rencontre se déroulant dans une ambiance particulièrement électrique, un joueur blesse un joueur de l'équipe adverse involontairement en voulant atteindre le ballon par un tacle dangereux et cela entraîne une échauffourée entre les joueurs des deux équipes au cours de laquelle un footballeur assène volontairement un coup de poing en plein visage à un adversaire en lui proférant des injures racistes. Nous le voyons, le sport peut entraîner une multitude de dérives qui sont de nature à engager la responsabilité pénale de ses acteurs¹⁵² : le footballeur auteur du tacle dangereux peut-il voir sa responsabilité engagée sur le plan pénal ? Le joueur, auteur du coup de poing et des insultes racistes peut-il, lui aussi, voir sa responsabilité pénale engagée ? Contre qui le supporter victime de violences lors de la bagarre dans les tribunes peut-il se retourner ? Contre l'auteur des coups, immanquablement, impossible à identifier ? Contre le club de supporters adverse ? Ou encore, contre les dirigeants ayant organisé le match ?

Afin de répondre à ces questions diverses, nous proposons, dans ce titre 2, différents chapitres selon l'auteur dont il est question. Nous commencerons par le plus pertinent : le sportif qui est susceptible de commettre ou de subir des violences lors de rencontres sportives (chapitre 1). Ensuite, nous étudierons le rôle que les supporters peuvent jouer et les conséquences que cela peut entraîner en matière pénale lorsqu'ils participent à ces rencontres (chapitre 2). Enfin, nous analyserons la responsabilité des organisateurs de ce type d'événements, une fois encore, sur le plan pénal (chapitre 2).

Veillez noter que le sujet de ce mémoire ne se situe point en droit civil, c'est la raison pour laquelle nous portons votre attention sur le fait que, bien qu'une responsabilité civile puisse être engagée afin de réclamer d'éventuels dommages et intérêts, nous ne nous pencherons pas sur cet

152 A. FRY, « La responsabilité en droit du sport », *op. cit.*, p. 95.

aspect du droit du sport. Nous nous consacrons uniquement à l'aspect pénal du droit du sport, qui est essentiellement relatif aux violences¹⁵³ qui peuvent apparaître entre les différents acteurs intervenant dans ce type d'événements.

Chapitre 1. La responsabilité pénale des sportifs

Dans le cadre de l'exercice d'un sport, il est possible qu'un sportif soit amené à adopter régulièrement un comportement qui pourrait juridiquement être qualifié de « coups et blessures » au sens du Code pénal¹⁵⁴. En effet, un boxeur, par exemple, doit porter volontairement des coups à son adversaire pour remporter un combat ; c'est également le cas en karaté, en taekwondo, etc. Les sports de contact impliquent, par principe, un toucher physique entre les athlètes, ce qui provoque, parfois, des lésions. Ces dernières ne sont toutefois pas toujours la conséquence d'un geste malveillant. En effet, dans de nombreuses disciplines sportives (citons par exemple le football, le basket, le hockey, etc.), les contacts entre les joueurs sont fréquents et entraînent parfois un préjudice physique sans cependant une quelconque intention de blesser. Nous précisons également qu'un contact physique entre les partenaires de jeu n'est pas nécessaire pour qu'il y ait lésion. Prenons l'exemple du tennis, qui n'implique pas que les joueurs se touchent. Lors d'un match de cette discipline sportive, il se peut, bien que cela soit relativement rare, qu'un des athlètes touche et blesse son adversaire avec la balle qu'il a renvoyée avec sa raquette.

Dans ce chapitre, après un bref rappel concernant le fondement de la responsabilité des sportifs (section 1), nous analyserons les limites de ce régime favorable. En effet, il y a lieu de se demander si l'« immunité pénale » que nous illustrons ci-dessous vise toutes les disciplines sportives, tous les sportifs ou encore toutes les violences ou si, seul un comportement particulier, dans un contexte particulier est visé par ce traitement de faveur. C'est la raison pour laquelle il est essentiel de définir le cadre de la conduite sportive (section 2). Enfin, nous étudierons les différentes situations dans lesquelles un athlète peut être amené, en pratique, à commettre des violences dans le cadre d'événements sportifs (section 3).

153 En particulier les coups et blessures volontaires ou involontaires décrits aux articles 398 et suivants du Code pénal, ainsi qu'aux articles 418 et suivants.

154 C.pén., art. 398 et suiv. et art. 418 et suiv. ; A. FRY, « La responsabilité en droit du sport », *op. cit.*, p. 95.

Section 1. Généralités et fondement de la responsabilité des sportifs

Avant de développer les différentes situations dans lesquelles un sportif est susceptible de commettre ou de subir certaines violences, il faut savoir qu'en aucun cas la pratique d'un sport ne confère une immunité pénale¹⁵⁵. En effet, le fait de pratiquer une activité sportive ne permet pas de se placer en deçà du droit, en particulier du droit pénal. La Cour de cassation, dans un arrêt du 9 janvier 1996 à propos de violences intentionnelles survenues dans le cadre d'un match de football, affirme avec autorité que « *le fait de participer à un sport ne confère pas d'immunité pénale ; que s'ils assument, en effet, les risques du jeu de football, les joueurs ne le font de toute évidence que dans les limites des règles même de ce sport ; que selon le règlement du football, toute atteinte délibérée à l'intégrité physique des autres joueurs est inacceptable ; que la faute de jeu par laquelle, comme en l'espèce l'agresseur cause sciemment et volontairement une lésion corporelle à un adversaire, ne tombe pas sous les règles normales du jeu, les faits fussent-ils ou non également soumis à la discipline interne de la Fédération de Football* »¹⁵⁶. Le même raisonnement a été tenu par la Cour en matière d'infraction de « coups et blessures involontaire »¹⁵⁷.

Nous retenons donc que la législation pénale est, dès lors, applicable aux athlètes dans le cadre de leur activité sportive, qu'ils soient amateurs ou professionnels¹⁵⁸. Cependant, nous découvrirons, dans une prochaine section, qu'ils bénéficient pourtant d'un traitement de faveur. En effet, en pratique les agissements violents des sportifs entraînent rarement des poursuites pénales, et encore moins des condamnations réelles¹⁵⁹. Comme nous l'avons étudié dans la première partie de cet écrit¹⁶⁰, il est généralement accepté que ce traitement privilégié trouve sa justification dans l'autorisation du législateur qui, en vertu de l'article 70 du Code pénal, accepte qu'une infraction soit commise, « *lorsque le fait était ordonné par la loi et commandé par l'autorité* ». Le sportif ne bénéficie donc pas d'une immunité pénale générale, néanmoins, dans un but de promotion du sport, il peut se voir autoriser, par le législateur, de commettre une infraction (par exemple porter des coups volontairement à son adversaire), sans engager sa responsabilité pénale.

155 Cass., 9 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 19.

156 *Ibid.*

157 Cass., 8 novembre 1976, *Arr. Cass.*, 1977, p. 274 (A. FRY, « La responsabilité en droit du sport », *op. cit.*, p. 95).

158 Pour rappel, nous pensons, en particulier, aux articles 498 et suivants traitant « *de l'homicide volontaire non qualifié meurtres et des lésions corporelles volontaires* », ainsi qu'aux articles 418 et suivants traitant « *de l'homicide et des lésions corporelles involontaires* ».

159 A. FRY, « La responsabilité en droit du sport », *op. cit.*, p. 95.

160 Voy. *supra*, Titre 1., Chapitre 4., Section 1., §2, A.2.4.

La « non-responsabilité pénale » du sportif trouve, par conséquent, son fondement dans l'article 70 du Code pénal. En outre, veuillez brièvement noter qu'à défaut d'y trouver son fondement dans la cause de justification relative au consentement de la victime¹⁶¹, certains auteurs adoptent la théorie dite du « *risque autorisé* »¹⁶². Celle-ci « *prétend [...] justifier les atteintes accidentelles portées à l'intégrité physique des individus dans le cadre de l'exercice des disciplines sportives en affirmant, sans plus de démonstration, que le droit pénal ne saurait s'écarter d'une réalité sociale incontestée* »¹⁶³. Comme la plupart des pénalistes, nous rejetons catégoriquement cette théorie en ce que, outre le fait qu'elle ne justifierait que les violences involontaires, « *un fait socialement considéré avec faveur ne le rend pas ipso facto licite ; sa qualification légale n'est pas affectée par cette seule circonstance* »¹⁶⁴. Ainsi, nous considérons qu'elle ne peut faire l'objet d'un véritable fondement juridique de l'« immunité pénale » dont profitent les sportifs et nous retenons uniquement l'autorisation de la loi de l'article 70 du Code pénal.

Section 2. Le cadre des comportements sportifs, les règlements des fédérations sportives

Toute discipline sportive dispose d'un statut propre, chaque sport se définissant principalement par les règles qui l'organisent et qui lui décernent ses contours¹⁶⁵. Dans la plupart des sports, les fédérations édictent des règlements contenant les exigences qu'elle requiert en vue d'exercer la discipline dont elle est à la tête¹⁶⁶.

Cependant, comme nous l'indique parfaitement Willy Cassiers¹⁶⁷, il existe des règles communes aux disciplines les plus variées qu'il classe en deux catégories : d'une part, « *les règles visant à garantir un certaine loyauté entre les joueurs* », d'autre part, « *les règles destinées à limiter*

161 Voyez *supra*, le consentement de la victime en tant que cause justificative d'une infraction est généralement écartée par (voy. Titre 1., Chapitre 4., Section 1., §2, A.2.5.).

162 R. ROTH, *Le droit pénal face au risque et à l'accident individuels*, Lausanne, Payot, 1987 ; P. JOLIDON, « La responsabilité civile et pénale des participants à des activités sportives », in *Le sport et le droit*, Acte du 18^e Colloque de droit européen, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, pp. 107-130 (W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *R.D.P.C.*, 2001, p. 69).

163 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 69.

164 *Ibid.*

165 *Ibid.*, p. 76.

166 Voyez, pour exemple, les règlements publiés par l'I.T.F. (International Tennis Federation) sur les règles applicables en tennis (www.itftennis.com, consulté le 15 juillet 2016), ou le règlement de la F.I.F.A. (Fédération Internationale de Football Association) sur les lois du jeu 2016/2017 (www.fifa.com et www.theifab.com, consultés le 15 juillet 2016) qui énonce les caractéristiques qu'un ballon doit emprunter pour être régulièrement utilisé lors « *des matches de compétitions officielles organisés sous l'égide de la F.I.F.A. ou des confédérations* » (loi 02 des « *laws of the game of football association* » consultables sur le site www.theifab.com, site officiel de la F.I.F.A. entièrement consacré à ses règlements).

167 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 77.

les risques courus par ceux-ci à l'occasion de leur pratique ».

La première classe de règles vise à assurer le fair-play entre les sportifs lors des rencontres et, dans le but de veiller à ce qu'il soit respecté, les règlements sportifs énoncent généralement trois types de garanties : l'égalité formelle entre les camarades de jeu (qui se traduit par exemple par le fait que les femmes ne concourent pas avec les hommes ou que les règlements impose des catégories par poids¹⁶⁸ ou par âge), la description d'un espace et d'un temps propres au jeu (un footballeur qui se bagarre après le coup de sifflet final ne sera pas considéré comme étant dans le temps du jeu) et la prévisibilité du risque (en boxe, par exemple, les règles précisent les coups qu'un boxeur peut porter à son adversaire¹⁶⁹)¹⁷⁰.

La deuxième classe de règles que contiennent les règlements des fédérations sportives visent à limiter les risques auxquels sont exposés les sportifs lors de l'exercice de leur discipline¹⁷¹. Ici encore, trois type de mesures sont généralement prévues. Tout d'abord, les règlements ont tendance à bannir les comportements volontairement violents qui « *mettent en danger la santé ou la vie des partenaires de jeu* »¹⁷². Ces comportements sont sévèrement sanctionnés par les fédérations sportives. Voyez, par exemple, l'interdiction pour un boxeur de donner un coup en dessous de la ceinture de son adversaire. Ensuite, les règles sportives sanctionnent le manque de prudence ou la négligence inacceptable des sportifs¹⁷³. Il est fait allusion, dans ce cas-ci, aux comportements dangereux bien qu'involontaires qu'un athlète pourrait avoir vis-à-vis d'un autre athlète. Nous pensons aux sports collectifs tels que le football dont la fédération condamne le « jeu dangereux ». Enfin, les règlements demandent généralement à leurs affiliés de se comporter d'une manière telle qu'ils limitent les risquent encourus dans la pratique de leur discipline¹⁷⁴. L'obligation pour les footballeurs de porter des protège-tibias en est une illustration manifeste.

168 En judo, par exemple, voyez la section 7 du « Sport and Organization Rules of the International Judo Federation. Version July 2015 » (www.intjudo.eu, consulté le 15 juillet 2016) qui définit les différentes catégories de poids qui existent (voy. art.7.3. de ce règlement, les femmes sont divisées en sept catégories, soit les moins de 48 kg, les moins de 52 kg, les moins de 57 kg, les moins de 63 kg, les moins de 70 kg, les moins de 78 kg et les plus de 78 kg).

169 Il est, par exemple, interdit de donner un coups en dessous de la ceinture, sans quoi le boxeur se trouve en violation du règlement de la W.B.A. (World Boxing Association).

170 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 77

171 *Ibid.*

172 *Ibid.*

173 *Ibid.*

174 *Ibid.*

Section 3. Les violences commises et subies par les sportifs

Dans cette section, nous analyserons les différentes situations dans lesquelles le sportif peut se trouver s'il vient à commettre des violences à l'occasion de la pratique de son sport. Pour ce faire, nous les étudierons en nous posant deux questions : le sportif a-t-il posé un acte violent intentionnellement ou involontairement ? Et le sportif a-t-il respecté « les règles du jeu » ? Avant cela, il est important de décrire ce critère.

§ 1. Les critères

Posons, tout d'abord, un arrêt de la Cour de cassation qui s'est exprimée en ce sens : « *pour déterminer si la responsabilité d'un joueur est engagée en raison des blessures causées à autrui lors d'une compétition sportive, il y a lieu d'apprécier les actes de ce joueur par rapport au sport pratiqué, en tenant compte des risques normaux inhérents à la pratique de ce sport, tout en participant à une telle compétition ayant toutefois l'obligation d'observer tant les règles générales de prudence que celles du sport qu'il pratique* »¹⁷⁵.

La Cour, par cette jurisprudence met en évidence les critères qui doivent être retenus par les juges afin de juger la responsabilité pénale d'un sportif. Le premier point à relever à propos de cet arrêt concerne les notions de « *risques normaux inhérents à la pratique de ce sport* » et « [les règles] *du sport* [que le joueur] *pratique* ». Par ces mots, il nous semble que les juges suprêmes ont voulu que, lors de l'étude d'une infraction de « coups et blessures » commise dans l'exercice d'un sport, une attention particulière soit accordée aux règles exigées par la discipline elle-même. Il nous semble, en effet, évident qu'un sportif qui a respecté les règlements imposés par les fédérations de son sport ne doit pas se voir inquiété.

Le deuxième critère que la Cour de cassation met en évidence est relatif aux « *règles générales de prudence* ». La Cour demande, effectivement, de combiner le critère du respect des règles du jeu avec cette règle de prudence. Nous comprendrons l'impact de celui-ci dans le raisonnement qui suit. Veuillez toutefois garder ces enseignements de la Cour en tête, tout au long du développement.

En outre, notons que le juge du fond n'est en aucun cas lié par les décisions prises par

¹⁷⁵ Cass., 21 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 249.

l'arbitre présent à l'événement sportif¹⁷⁶. L'octroi, par exemple, d'un carton jaune ou rouge par l'arbitre à un joueur n'impose pas au juge pénal de considérer que le joueur en question ait commis une faute. Dès lors, les juges du fond « *apprécient souverainement le comportement du sportif sur base d'un ensemble d'indices [(tels que les enregistrements vidéos d'un match)¹⁷⁷] et de témoignages [(tels que ceux des autres joueurs présents lors de l'incident)¹⁷⁸]* »¹⁷⁹.

§ 2. *Les coups et blessures involontaires survenus dans le respect des règles du jeu*

Une multitude de violences commises lors d'un événement sportif se produisent involontairement dans le respect des règles du jeu. Le sport implique souvent des contacts entre les athlètes et cela provoque quelquefois des lésions sans qu'une quelconque intention malveillante puisse être imputée à son auteur¹⁸⁰. Les éventuels coups donnés surviennent « *dans le cadre des règles du jeu* »¹⁸¹, cet élément a toute son importance lorsqu'il s'agit de juger la responsabilité de l'auteur, tout comme l'absence d'intention dans son chef. En effet, il est question, dans ce paragraphe, d'une violation des articles 418 et suivants du Code pénal, l'élément moral requis (l'intention de donner les coups et de blesser) pour mettre en œuvre les articles 398 et suivants (coups et blessures volontaires) n'étant pas rencontré. Aucune intention n'est de mise, c'est pourquoi nous écartons ces articles pour nous concentrer essentiellement sur les infractions de coups et blessures involontaires (articles 418 et suivants du Code pénal).

La situation visée est celle dans laquelle se trouve un athlète qui exerce son sport conformément aux règlements en vigueur mais qui, de manière non intentionnelle, se montre violent et par conséquent blesse un partenaire de jeu. Illustrons cela par l'exemple du footballeur¹⁸² qui, en faisant une tête pour toucher le ballon dans l'intention de l'expédier vers le but, heurte un adversaire et le blesse. Il est évident que le joueur n'avait pour seule intention que de marquer un goal afin de donner l'avantage à son équipe. Dès lors, bien qu'il ait donné un coup à la victime qui, par ce fait, subi un préjudice, il est incontestable qu'il n'ait pas voulu les conséquences de son geste.

C'est la raison pour laquelle les juridictions pénales écartent systématiquement la

176 D. DEWANDELEER, « De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires », *in Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001, p. 108.

177 Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-93, p. 572.

178 Gand, 12 octobre 1977, *R.W.*, 1993-94, pp. 51-52 ; Bruxelles, 8 juin 1977, *J.T.*, 1977, p. 588.

179 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 90.

180 *Ibid.*, p. 83.

181 *Ibid.*

182 La plupart des exemples que nous donnons concernent le football en raison de l'abondante jurisprudence que nous pouvons y trouver en matière de responsabilité pénale sportive.

responsabilité du sportif qui commet involontairement une infraction de coups et blessures lors que ces derniers sont survenus dans le respect des règles du jeu de son sport¹⁸³. La jurisprudence justifie son raisonnement par le fait que cela « *fait partie des risques normaux inhérents à la pratique du football* »¹⁸⁴. Cette formule, utilisée à de nombreuses reprises par les cours et tribunaux, exprime l'idée suivante : nous ne pouvons reprocher un comportement à un sportif dès lors qu'il était prévisible qu'il se produise lors d'une partie normale¹⁸⁵. Nous retrouvons, dans cette argumentation, le critère de loyauté (et particulièrement l'acceptation des risques lors d'une participation à un événement sportif) explicité dans la section précédente.

Le football n'est pas le seul sport pour lequel le juge invoque la prévisibilité des risques afin d'écartier la responsabilité du sportif. Le Tribunal de première instance de Bruxelles a ainsi jugé que le joueur de tennis blessant son adversaire avec la balle qu'il lui renvoyait, n'est pas pénalement responsable en raison du fait que les joueurs pratiquant cette discipline sportive doivent savoir que la balle est susceptible de les heurter et, ainsi, les blesser et sont présumés capables de la renvoyer et de se protéger avec leur raquette¹⁸⁶. En hockey sur glace également, le palet peut percuter les joueurs, et plus probablement encore, le gardien, il a donc été jugé que les joueurs de hockey acceptent ce risque d'être touchés violemment ou non, par le palet¹⁸⁷.

Précisons que la maladresse est comprise dans les circonstances prévisibles que le sportif accepte en participant à l'activité¹⁸⁸.

Willy Cassiers¹⁸⁹ relève pertinemment que les juridictions, afin de trancher des litiges en matière de responsabilité pénale des sportifs, utilise « *le double critère du respect des règles du jeu et des règles générales de prudence qui s'imposent à tout sportif avisé placé dans les mêmes circonstances*¹⁹⁰ », ce qui laisse entendre qu'un comportement pourrait être conforme aux premières et non aux secondes¹⁹¹. Nous rejoignons cet auteur qui est d'avis qu'« *une telle interprétation [...] semble [...] symptomatique de la confusion fréquente entre la question du champ d'application et*

183 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 83.

184 Bruxelles, 8 juin 1977, *J.T.*, 1977, p. 587, à propos d'un footballeur ayant heurté le gardien de l'équipe adverse lorsque ce dernier plongeait sur le ballon.

185 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 84.

186 Bruxelles, 20 novembre 1992, *R.G.A.R.*, 1994, p. 12 357.

187 Cass., 21 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 249.

188 Corr. Bruxelles, 12 juillet 1955, *R.G.A.R.*, 1955, p. 5636 ; Dinant, 18 décembre 1952, *R.G.A.R.*, 1954, p. 5313. La jurisprudence française va également dans ce sens : Lyon, 18 octobre 1954, *J.C.P.*, 1955, II, p. 8541.

189 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 85.

190 Cass., 21 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 249 ; Cass., 9 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 34 ; Bruxelles, 19 septembre 1991, *J.T.*, 1991, p. 793 ; Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-93, p. 302 ; Tongres, 6 octobre 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 253.

191 M. ADAMS et M. VAN HOECKE, « Enkele rechtstheoretische en civielrechtelijke bedenkingen bij « voetbal en aansprakelijkheid », *R.W.*, 1992-93, p. 574 et suiv.

celle de la condition d'application de la justification des sports violents tirés de la permission de la loi ». En effet, si la loi autorise une discipline sportive, elle autorise, par ce fait, les pratiques déterminées par les règlements de ce sport. Par conséquent, si un comportement est conforme à ces derniers, il n'est pas possible d'engager la responsabilité pénale de son auteur, faute de quoi nous devrions arriver à la conclusion que le sport en lui-même est illicite¹⁹². Nous estimons, nous aussi, que bien que ce critère de « règles générales de prudence » doit être pris en compte afin de trancher un litige en matière pénale sportive, il ne doit l'être que si le sportif a violé les règles du jeu. En effet, cumuler les deux critères ne nous semble pas utile, ceux-ci faisant, selon nous, double emploi lorsqu'ils interviennent dans l'appréciation de la responsabilité pénale du sportif ayant causé involontairement, par son comportement, un préjudice physique à un partenaire de jeu, tout en ayant respecté les règles du jeu applicables à sa discipline. Toutefois, le critère de prudence paraît pertinent lors de l'appréciation de la responsabilité du sportif n'ayant, cette fois, pas respecté les règles du jeu de son sport, mais que son comportement ne mérite pas une sanction pénale¹⁹³.

Pour conclure, le sportif portant involontairement un coup à son partenaire de jeu dans le respect des règles de son sport ne se verra jamais inquiété sur le plan pénal.

§ 3. *Les coups et blessures volontaires survenus dans le respect des règles du jeu*

Certains règlements de fédérations sportives autorisent leurs athlètes à porter volontairement des coups lors d'activités organisées par elle. Le critère d'appréciation de la jurisprudence se place dès lors dans « les règles du jeu ». C'est en se posant la question de savoir si le sportif a bel et bien respecté les règlements de sa discipline que les cours et tribunaux trancheront à propos de sa responsabilité pénale. Afin de mieux comprendre ce critère, il est pertinent de distinguer selon que le sportif est issu d'un sport réputé « moins violent » – football, hockey, rugby, judo – ou d'un sport réputé « plus violent » – boxe¹⁹⁴.

À propos des disciplines que nous qualifions de « moins violentes » et dans lesquelles nous plaçons les sports tels que le rugby, le judo, les arts martiaux, les règlements en vigueur dans chacune de ces disciplines ont tendance à autoriser les coups volontaires, ce qui peut parfois entraîner de graves blessures. Pensons aux matches de rugby impliquant des mêlées entre les équipes adverses et provoquant de lourdes pressions sur les épaules des participants ou aux

192 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 85.

193 *Ibid.* ; Voy. *supra* §3 et §4.

194A propos de cette distinction que nous jugeons pertinente, voy. W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, pp. 86-87.

plaquages, ces faits de jeu sont susceptibles d'entraîner d'importantes lésions. Cependant, il est généralement admis que les joueurs respectant les règles du jeu, ne peuvent se voir inquiétés sur le plan pénal. En effet, peu importe les conséquences que l'attitude du joueur a provoquées – cela peut être la mort –, tant qu'il s'est conformé aux règles du jeu, sa responsabilité pénale ne pourra être engagée¹⁹⁵. Les cours et tribunaux refusent de condamner, sur base des articles 398 et suivants du Code pénal, un sportif ayant utilisé des techniques régulières et donc prévisibles¹⁹⁶.

Ensuite, à propos de disciplines particulièrement violentes, telles que la boxe, il est évident que les règlements autorisent les coups portés à l'adversaire. En outre, la jurisprudence l'admet également¹⁹⁷. En effet, si tous les boxeurs étaient condamnés sur base de l'article 398 et suivants (coups et blessures volontaires), ce sport tomberait en désuétude. Il est de la nature même de ce sport de porter des coups à son adversaire, cela entraînant parfois des lésions. Cependant, afin de délimiter les types de coups autorisés, les juridictions s'appuient, nous le répétons, sur le critère des règles du jeu. Un boxeur ne sera donc inquiété si, et seulement si, les coups qu'il a portés sont autorisés par « les règles du jeu »¹⁹⁸.

En conclusion, le sportif ayant commis volontairement des coups lors d'un événement sportif, dans le respect des règles de son sport ne verra pas sa responsabilité pénale engagée.

§ 4. *Les coups et blessures involontaires survenus en violation des règles du jeu*

Le sportif se trouve, ici, dans une phase de jeu au cours de laquelle il viole involontairement les règles du jeu s'imposant à lui. A priori, si son comportement n'est pas conforme aux règlements en vigueur, il voit sa responsabilité engagée sur base des articles 418 et suivants du Code pénal. En effet, bien qu'accidentel, il est admis que « *le simple manquement à cette règle suffit à caractériser la faute du sportif et à entraîner sa responsabilité* »¹⁹⁹. En boxe, par exemple, la W.B.A. (World Boxing Association) interdit aux boxeurs de porter des coups en dessous de la ceinture. Un boxeur se verra inquiété pénalement s'il porte un coup sur le bas du corps de son adversaire, alors que sa responsabilité pénale ne sera pas engagée si le coup est porté sur le dessus du corps. Il en va de même en football, « *où la violation d'une règle de prudence contenue dans le règlement sportif aboutit à une sanction pénale* »²⁰⁰.

195 *Ibid.*

196 Bruxelles, 24 février 1947, *R.G.A.R.*, 1947, p. 3988.

197 Gand, 12 novembre 1960, *Pas.*, 1961, II, p. 142.

198 *Ibid.*

199 Bruxelles, 10 décembre 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 306.

200 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 89, citant

Notons également que, afin d'apprécier la responsabilité pénale des sportifs, les juridictions se reposent sur « le comportement du sportif normalement prudent et diligent replacé dans les mêmes circonstances ». Ce critère fait suite à un arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1969, selon lequel « *ne constitue pas le défaut de prévoyance ou de précaution visé par l'article 418 du Code pénal, [...] l'acte du sportif qui, considéré au point de vue formel, constituât-il une faute contre les règles du sport pratiqué, ne va cependant pas à l'encontre des règles générales de prudence, et n'est qu'un incident faisant partie des risques normaux inhérents à la pratique de ce sport* »²⁰¹. Un sportif peut, dès lors, avoir commis une violation de son règlement sportif sans toutefois s'être comporté imprudemment. Nous retenons donc de cette jurisprudence que, pour que sa responsabilité pénale soit engagée, le sportif doit avoir commis une violation des règles du jeu et, en outre, que son comportement irrégulier ne corresponde pas au comportement qu'aurait adopté un sportif normalement prudent et diligent replacé dans les mêmes circonstances²⁰². Si tel est le cas, bien qu'il ait eu un comportement sportivement irrégulier, il ne se verra pas inquiété sur le plan pénal. Précisons toutefois que les juridictions reconnaissent à ce « sportif normalement prudent et diligent », une plus grande liberté de mouvement et d'audace, les règlements sportifs instituant un « *standard de conduite plus strict que celui qui se déduit du critère in abstracto de l'homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances* »²⁰³.

§ 5. *Les coups et blessures volontaires survenus en violation des règles du jeu*

Comme nous l'avons précisé précédemment, il n'existe pas d'immunité pénale en faveur des sportifs. L'article 398 du Code pénal déclare que « *quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni [...]* ». Le mot « quiconque » a, ici, toute son importance puisqu'il comprend « toute personne », soit les sportifs également. La notion de « coups » pose, quant à elle, plus de difficultés. En effet, il n'existe aucune définition légale de ce concept, c'est pourquoi nous nous permettons de proposer la définition suivante, proposée par la doctrine et la jurisprudence : constituent des coups au sens de l'article 398 du Code pénal, « *les violences directes ou indirectes contre les personnes, exercées avec le poing, le pied, la tête, ou tout autre objet physique* »²⁰⁴. Au contraire, l'élément moral est, lui, expressément fixé par la loi, cette dernière

les décisions jurisprudentielles suivantes : Bruxelles, 30 juin 1986, *R.W.*, 1986-87, p. 1610 ; Bruxelles, 1^{er} juin 1988, *R.W.*, 1989-90, p. 1401 ; Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-93, p. 570 ; Liège, 26 janvier 1993, *Bull. Ass.*, 1993, p. 632 ; Hasselt, 6 octobre 1994, *R.W.*, 1996-97, p. 57 ; Tongres, 6 octobre 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 253.

201 Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, pp. 951-952.

202 *Ibid.* ; W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 89.

203 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, pp. 89-90.

204 Cass., 28 novembre 1932, *Pas.*, 1933, I, p. 31 ; J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, t. III,

mentionnant que les coups doivent être portés « volontairement ». Une intention doit donc exister dans le chef de l'auteur, il est exigé, pour qu'il entre dans les conditions de l'article 398 du Code pénale, que le sportif ait décidé de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sciemment et volontairement²⁰⁵.

Une fois encore, afin de cerner correctement les contours de ce type de responsabilité, il est pertinent, de distinguer les sports qui autorisent certains coups déterminés et connus des sportifs – boxe, rugby, etc. - et les sports interdisant tout type de violences volontaires et n'acceptant que les contacts accidentels – football, hockey, etc.²⁰⁶.

En ce qui concerne les sports interdisant toute violence, à l'exception des accidents, nous pouvons donner l'exemple du football qui n'accepte pas que des coups volontaires soient donnés entre les joueurs²⁰⁷. Dès lors, si un joueur de football vient à se bagarrer avec un autre joueur et qu'au cours de l'altercation un des sportifs assène son partenaire de jeu de coups, ce dernier pourra porter plainte au pénal contre l'auteur des faits sur base de l'article 398 du Code pénal. Il est cependant très difficile pour un juge du fond de discerner l'agression volontaire de l'agression involontaire. En effet, un joueur taclant un adversaire au cours de la partie a généralement l'intention d'intercepter le ballon et non de blesser son partenaire ; cependant, il est possible que le joueur soit habité d'une malveillance et veuille se venger, pour une raison particulière (un fait de jeu, par exemple). C'est la raison pour laquelle, en pratique, les juridictions pénales ont tendance à appliquer à certains coups pourtant volontaires le régime plus favorable réservé aux imprudences²⁰⁸. Ce procédé nous semble risqué car, selon nous, cela mène à banaliser la violence commise dans les activités sportives. D'après nous, peu importe que le sportif se trouve plus fréquemment dans des situations l'amenant à commettre des coups, il est responsable de son comportement en tout état de cause. S'il vient à enfreindre les règles du jeu et par là même, les règles pénales, il n'y a pas lieu de le protéger et de lui préférer un régime plus bénéfique pour le seule raison qu'il est sportif.

Au sujet des sports plus violents, tels que la boxe, l'approche nous semble totalement différente, ce type de sports autorisant eux-même les coups volontaires dans certaines limites. Reprenons l'exemple des coups lors d'un combat de boxe, autorisés à la seule condition qu'ils soient

Bruxelles, Bruylant, 1898, n° 10 ; G. BELTJENS, *Encyclopédie du droit criminel belge*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1901, n° 4 (*ibid.*).

205 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 92.

206 Distinction proposée par W. CASSIERS que nous reprenons car nous la jugeons particulièrement pertinente (*ibid.*).

207 Le règlement F.I.F.A interdit, par exemple, aux joueurs de donner des coups de pieds volontaires, de cracher sur un autre joueur ou encore de le frapper.

208 Voyez supra, §4 ; S. SONK, « Voetbalsport : fouten, gel kaarten en burgerrechtelijke aansprakelijkheid, of voetbalwangedrag in het licht van de artikel 1382 e.v. B.W. », *R.W.*, 1986-87, p. 1612 (W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *op. cit.*, p. 93)

portés au-dessus de la ceinture. En rugby également, les plaquages sont autorisés dans une certaine mesure. Les règlements de ces disciplines délimitent eux-même les comportements violents acceptés de ceux interdits. Tout n'est pas permis au seul motif que l'auteur des coups les porte lors d'un événement sportif. Les fédérations sportives aident, en général, les juges en déterminant, dans leurs règlements, les comportements autorisés et interdits. En rugby, par exemple, les règles du jeu proscrivent les plaquages en dehors des temps de jeu, ou encore les charges portées sur des joueurs qui ne sont pas en possession du ballon. Ces comportements sont, dès lors, considérés comme étant des violences intentionnelles au sens de l'article 398 du Code pénal, en théorie. Nous soulignons que cette allégation n'est que théorique car, en pratique, les cours et tribunaux ont tendance, comme nous l'avions expliqué au sujet des sports interdisant toute violence, à requalifier les coups irréguliers, tenus en violation des règles du jeu, en coups involontaires²⁰⁹. « *Il n'y a plus que les coups totalement étrangers au rugby, comme les morsures, les coups de poing ou les coups de manchette portés à un joueur, qui soient encore qualifiés de violences volontaires* »²¹⁰.

Un athlète commettant une infraction peut donc voir sa responsabilité engagée, à la condition que cette violation de la législation pénale soit volontaire et que cela corresponde au non respect des règle du jeu.

Chapitre 2. La responsabilité pénale des tiers

Les sportifs ne sont pas les seuls à pouvoir commettre des infractions lors d'événements sportifs, nous pensons aux spectateurs y participant ainsi qu'aux organisateurs de ceux-ci, qui ont une responsabilité particulière. Nous allons étudier celle-ci à travers l'analyse de la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football²¹¹.

209 W. CASSIERS, « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », op. cit., p. 95.

210 *Ibid.*

211 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

Section 1. Contexte et champ d'application de la loi du 21 décembre

Le football est un sport populaire et attire de nombreux spectateurs pas toujours respectueux de leur prochain. Nous pensons à la problématique des « hooligans » (supporters qui utilisent le sport comme prétexte pour s'adonner à la violence), cela pouvant mener à des situations terribles, à l'instar du drame du Heysel survenu le 29 mai 1985 ou de la tragédie de Hillsborough survenue le 15 avril 1989.

Suite à cette montée de la violence dans les stades de football, le Conseil de l'Europe prit l'initiative d'une Convention européenne sur les violences et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football²¹², convention ratifiée par la Belgique par une loi du 4 avril 1989 entrée en vigueur le 17 décembre 1990²¹³. Cette mesure européenne incite les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour « *prévenir et maîtriser la violence et les débordements de spectateurs lors de matches de football* »²¹⁴. Notons que, bien qu'on analyse cette problématique à travers le football, cette Convention est également applicable à d'autres sports et manifestations sportives au cours desquels des violences et débordements des supporters sont à craindre²¹⁵. Elle invite principalement les États membres à « *appliquer ou, le cas échéant, adopter une législation prévoyant que les personnes reconnues coupables d'infractions liées à la violence ou aux débordements de spectateurs se voient infliger des peines appropriées ou le cas échéant, des mesures administratives appropriées* »²¹⁶.

Durant une quinzaine d'années, le législateur fédéral belge est resté muet et aucune sanction pénale spécifique aux événements sportifs n'était prévue en cas de violences commises dans les enceintes sportives. En 1998 cependant, la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football fut adoptée²¹⁷. Cette loi est composée de trois volets, le premier concernant les organisateurs de ce type d'événements, le deuxième étant relatif aux spectateurs et le troisième à la

212 Convention européenne du Conseil de l'Europe sur les violences et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, signée à Strasbourg le 19 août 1985, approuvée par la loi du 18 avril 1989, *M.B.*, 7 décembre 1990, p. 22713.

213 Loi du 18 avril 1989 portant approbation de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985, *M.B.*, 7 décembre 1990, p. 22713.

214 Convention européenne du Conseil de l'Europe sur les violences et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, signée à Strasbourg le 19 août 1985, approuvée par la loi du 18 avril 1989, art.1.1, *M.B.*, 7 décembre 1990, p. 22713.

215 *Ibid.*, art. 1.2.

216 *Ibid.*, art. 3.1.c ; Voyez l'article 3 de cette convention pour plus de précisions quant aux mesures que les États membres s'engagent à prendre à la suite de la ratification de celle-ci.

217 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

procédure administrative que les spectateurs sont susceptibles d'encourir²¹⁸. Précisons, avant toute chose, que, sont visés par cette législation, les matches internationaux masculins, soit les matches joués par l'équipe nationale belge (les « diables rouges ») et les matches nationaux masculins auxquels participent les clubs des deux premières divisions²¹⁹.

Section 2. Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football

Comme nous venons de le préciser, la loi du 21 décembre 1998 est divisée en trois parties. Nous suivrons donc la structure du législateur en analysant, tout d'abord, la responsabilité des organisateurs (§1), ensuite, celle des supporters (§2). Enfin, nous parcourrons les dispositions relatives à la procédure administrative (§3).

§ 1. Les organisateurs

La loi de 1998 est fondée sur l'idée que « *la sécurité à l'intérieur des stades de football est assurée, en première ligne, par l'organisateur du match* »²²⁰. Les forces de police n'intervenant que si l'organisateur n'est plus en mesure d'assurer la sécurité²²¹. En revanche, à l'extérieur du stade, la sécurité est assurée par les forces de l'ordre²²².

Le titre II de la loi du 21 décembre 1998 est consacrée aux obligations imposées aux organisateurs et à la fédération sportive coordinatrice. Parmi celles-ci, nous pouvons citer l'obligation pour l'organisateur de désigner un responsable de la sécurité²²³ ou encore l'obligation d'engager des stewards²²⁴; les tâches et les compétences de ces derniers étant également réglementés par la loi de 1998 aux articles 12 et suivants.

En cas de non respect des obligations qui lui sont imposées en vertu de cette loi, l'organisateur d'un match de football peut voir une procédure administrative s'ouvrir à son encontre,

218 G. ERVYN, *Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport*, Bruxelles, Cahiers des sciences administratives, 2004, n° 4.2.

219 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, art. 2, 1° à 3°, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

220 G. ERVYN, *Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport*, *op. cit.*, n° 4.2.

221 *Ibid.*

222 *Ibid.*

223 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, art. 6, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

224 *Ibid.*, art. 7.

au terme de laquelle une amende administrative allant de 500 euros à 250 000 euros pourrait lui être infligée²²⁵.

§ 2. *Les comportements interdits des spectateurs*

Le deuxième volet de la loi concerne les faits qui peuvent troubler le déroulement d'un match de football²²⁶. Ces faits visent les comportements que les spectateurs sont susceptibles d'adopter et qui sont érigés en infraction par la loi, cette dernière les estimant dangereux. Est donc puni pénalement, « *quiconque jette ou projette sans motif légitime un ou plusieurs objets dans le stade* »²²⁷ ou « [...] *vers un bien meuble, un bien immeuble ou une ou plusieurs personnes [...]* »²²⁸, « *quiconque pénètre ou tente de pénétrer irrégulièrement dans le stade ou le périmètre* »²²⁹, quiconque désobéit aux injonctions ou directives des responsables de la sécurité, stewards ou membres de la police ou des services de secours²³⁰, quiconque pénètre ou tente de pénétrer dans le stade sans titre d'accès admissible²³¹, « *quiconque, seul ou en groupe, incite dans le stade à porter des coups et blessures, à la haine ou à l'emportement à l'égard d'une ou plusieurs personnes* »²³² ou encore « *quiconque introduit, tente d'introduire ou est en possession dans le stade d'objets pyrotechniques destinés à produire des lueurs, de la fumée ou du bruit* »²³³.

Les supporters adoptant un tel comportement sont susceptibles de se voir infliger une amende administrative entre 250 et 5000 euros et/ou une interdiction de stade administrative allant de trois mois à cinq ans²³⁴ à la suite d'une procédure administrative détaillée aux articles 25 et suivants de la loi. En outre, notons que la distribution et la vente « au noir » de tickets d'accès valables à un match est érigée, par la loi, en infraction et est, par conséquent, punie d'une peine de six mois à trois ans et d'une amende pécuniaire²³⁵. Précisons également qu'en cas d'infraction pénale commise dans ce contexte, le juge peut prononcer une interdiction de stade judiciaire d'une durée de trois mois à six ans²³⁶.

225 *Ibid.*, art. 18.

226 *Ibid.*, art. 19 et suivants.

227 *Ibid.*, art. 20.

228 *Ibid.*, art. 20bis.

229 *Ibid.*, art. 21, al. 1^{er} ; Voyez l'alinéa 2 de cet article pour un aperçu de ce qu'il faut entendre par « pénétration irrégulière ».

230 *Ibid.*, art. 21bis.

231 *Ibid.*, art. 22.

232 *Ibid.*, art. 23.

233 *Ibid.*, art. 23ter.

234 *Ibid.*, art. 24.

235 *Ibid.*, art. 38 à 40 ; ERVYN, *Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport*, op. cit., n° 4.2.

236 *Ibid.*, art. 41.

Enfin, il est important de spécifier que « *la création d'infractions spécifiques par la loi de 1998 n'empêche pas d'entreprendre des poursuites pénales contre les personnes s'étant rendues coupables, à l'intérieur du stade ou en dehors de celui-ci d'infractions prévues par d'autres instruments légaux, dont notamment le Code pénal* »²³⁷. En effet, si une bagarre entre supporters éclate dans les tribunes, l'auteur de coups et blessures volontaires pourra être poursuivi par les juridictions pénales et être condamné en vertu de l'article 398 du Code pénal. En outre, la Cour de cassation a décidé que « *le juge pénal peut prononcer une interdiction de stade judiciaire pour toute infraction commise dans le contexte d'un match de foot, prévue soit par le Code pénal, soit par une loi pénale particulière* »²³⁸²³⁹.

§ 3. *Procédure relative à l'action administrative*

Comme nous venons de la voir, un supporter quelque peu dissipé peut se voir infliger une sanction administrative s'il se comporte d'une manière telle qu'il viole la loi de 1998. La procédure relative à l'action administrative, qui peut mener à une amende ou une interdiction de stade, est définie par la loi.

Tout d'abord, il est exigé que « *les faits qui serviront de base à l'action administrative [soient] constatés dans un procès-verbal, par un fonctionnaire de police, dont une copie est adressée au directeur général de la direction générale politique de sécurité et de prévention du SPF Intérieur* »²⁴⁰. Les faits seront également notifiés au Procureur du Roi afin qu'il puisse, si ces faits constituent également une infraction pénale, condamner l'auteur à une interdiction de stade judiciaire²⁴¹. Si une procédure administrative est entamée, elle sera notifiée au contrevenant par lettre recommandée²⁴². Cette dernière doit comprendre un certain nombre d'indications telles que les faits qui ont mené à cette procédure, la possibilité pour le contrevenant de faire valoir ses moyens de défense, le droit de se faire assister d'un avocat ou encore le droit de consulter le dossier²⁴³. Ensuite, le fonctionnaire peut, après avoir entendu la défense du supporter délinquant, décider

237 ERVYN, *Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport, op. cit.*, n° 4.2.

238 Cass. 26 novembre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 2252.

239 G. ERVYN, *Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport, op. cit.*, n° 4.2.

240 *Ibid.* ; Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, art. 25, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

241 G. ERVYN, *Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport, op. cit.*, n° 4.2 ; Nous soulignons la différence entre l'interdiction de stade administrative et l'interdiction de stade judiciaire.

242 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, art. 26, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

243 *Ibid.*

d'imposer une sanction administrative consistant, nous le rappelons, en une amende pécuniaire ou une interdiction de stade²⁴⁴ ; cette sanction doit être « *proportionnelle à la gravité des faits qui la motivent, et en fonction de l'éventuelle récidive* »²⁴⁵. Notons qu'une telle décision doit être motivée²⁴⁶ et doit indiquer la possibilité de faire appel devant le tribunal de police (ou devant tribunal de la jeunesse si le supporter est un mineur), par requête, dans le mois de la notification de la décision par lettre recommandée au contrevenant (ses parents s'il s'agit un mineur)²⁴⁷.

§ 4. *L'action administrative et l'action pénale*

Il est important de préciser que la procédure administrative est alternative à l'action pénale²⁴⁸. Le Procureur du Roi, à qui est envoyé une copie du procès-verbal initial constatant les faits qui ont mené à la procédure administrative lorsque ceux-ci constituent une infraction²⁴⁹, dispose d'un délai d'un mois « *pour informer le fonctionnaire compétent des poursuites engagées ou de l'ouverture d'une information ou d'une instruction* »²⁵⁰. Dans cette hypothèse, il n'est plus possible d'imposer une sanction administrative²⁵¹. Inversement, si le Procureur du Roi reste inactif durant le mois susmentionné, il perd la possibilité d'engager une procédure pénale²⁵².

L'intervention d'une éventuelle partie civile n'est pas spécifiée dans la loi de 1998²⁵³. Par conséquent, nous en déduisons que la coexistence d'une action pénale et d'une action administrative reste possible, « *les faits visés par la loi sur le football pouvant être, nonobstant l'appréciation du Procureur du Roi, sur le fond ou en opportunité, constitutifs d'infractions pénales ordinaires et faire des victimes* »²⁵⁴.

244 *Ibid.*, art. 26 à 30.

245 *Ibid.*, art. 29, al. 2.

246 *Ibid.*, art. 29, al. 1^{er}.

247 *Ibid.*, art. 28 à 31.

248 G. ERVYN, *Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport*, *op. cit.*, n° 4.2.

249 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, art. 25, al.3, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

250 G. ERVYN, *Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport*, *op. cit.*, n° 4.2.

251 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, art. 35, al.2, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

252 *Ibid.*, art. 36.

253 G. ERVYN, *Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport*, *op. cit.*, n° 4.2.

254 *Ibid.*

Titre 3. Les fraudes sportives

Chapitre 1. Le dopage

Afin d'être complet à ce sujet, nous analyserons le contexte dans lequel est intervenu le législateur en vue de lutter contre la pratique du dopage (section 1). Ensuite, nous analyserons le cadre légal de celui-ci (section 2).

Section 1. Contexte et évolution

En vue d'augmenter ses performances physiques, le sportif peut être tenté de s'administrer des substances dopantes. Cependant, afin de garantir la crédibilité du sport de compétition qui prône l'égalité entre les athlètes, la protection de la santé du sportif et certaines valeurs telles que le fair-play et la loyauté²⁵⁵, les États et les organisations sportives sont intervenus afin de réprimer ce type de « tricherie ». C'est à partir des années 60 que le mouvement de prévention et de répression du dopage se met en place²⁵⁶, avec, pour illustration, l'adoption en Belgique de la loi du 2 avril 1965²⁵⁷ interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives. Par cette initiative législative, le Gouvernement belge sanctionne pénalement toute personne se dopant ou facilitant la pratique du doping²⁵⁸. L'athlète se présentant à une compétition et contrôlé positif à un contrôle antidopage était donc, en vertu de cette loi, susceptible de poursuite et de condamnation pénale, son comportement étant une infraction pénale.

Néanmoins, suite à la réforme institutionnelle en 1980, cette loi va être abrogée par plusieurs décrets communautaires, les Communautés bénéficiant de la compétence de légiférer dans les matières sportives²⁵⁹ et dans les matières touchant à la santé²⁶⁰. Comme nous l'analyserons dans une prochaine section, ces derniers vont mettre en place un système exclusivement disciplinaire en supprimant les sanctions pénales.

255 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 319.

256 *Ibid.*, p. 320.

257 Loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, *M.B.*, 6 mai 1965, p. 5165.

258 L'article 7, §1^{er} de cette loi de 1965 dresse une liste de quatre comportements qu'il punit « *d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement* ».

259 Const. Art. 39 ; Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 6, §1^{er}, IX, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

260 Const. Art. 128 ; Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 5, §1^{er}, I, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

Section 2. Le cadre légal de la lutte contre le dopage et les sanctions

§ 1. À l'international

La problématique du dopage traverse les frontières. En effet, les athlètes parcourent le monde entier pour concourir et, si elle veut se montrer efficace, la lutte anti-dopage doit être harmonisée au niveau international²⁶¹. C'est la raison pour laquelle il y a lieu prendre en compte des réglementations en vigueur au niveau international et plus particulièrement le Code Mondial Antidopage (C.M.A.D.). Ce Code fut adopté par l'Agence Mondiale Antidopage (A.M.A.), elle-même créée dans cet objectif²⁶² par les États nationaux en coopération avec les Comité International Olympique (C.I.O.)²⁶³. Soulignons que cette initiative va influencer les législations nationales et régionales relatives au dopage.

Le Code Mondial Antidopage fixe, entre autres, le régime des sanctions applicables en cas de non respect du Code²⁶⁴. Cependant, les sanctions prévues sont des sanctions disciplinaires. Le droit pénal relevant de la souveraineté des états, il ne peut imposer que des sanctions disciplinaires. Prenons l'exemple de l'article 10.1 du Code qui prévoit une annulation des résultats obtenus lors d'une compétition au cours de laquelle le sportif a été contrôlé positif ou de l'article 10.2 qui prévoit une suspension pouvant aller jusqu'à quatre ans de suspension pour un sportif ayant consommé une substance interdite. Ces sanctions, bien qu'extrêmement sévères, ne sont pas des sanctions pénales qui appelle un jugement des juridictions répressives étatiques, ceci appartenant à la compétence des États souverains.

§ 2. En Belgique

Comme nous l'avons précisé ci-dessus, avant que la Belgique ne devienne un État fédéral et que les compétences sportives appartiennent aux Communautés, une loi du 2 avril 1965²⁶⁵ fut adoptée afin de réprimer les pratiques liées au dopage. Cette loi prévoyait, comme nous l'avons dit,

261 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., p. 320.

262 L'objectif principal de l'A.M.A. étant « de promouvoir et de coordonner, au niveau international, la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes, notamment par des tests antidopage en compétition et hors compétition » (Statuts de l'A.M.A., art.4.1)

263 *Ibid.*, pp. 322-324. ; C. CHAUSSARD, « Le Code mondial antidopage », in *Le sport et ses événements face au droit et à la justice*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 57-79.

264 C.M.A., art. 10.

265 Loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, *M.B.*, 6 mai 1965, p. 5165.

des sanctions pénales en cas de violation de ses articles. Cependant, compte tenu des difficultés probatoires auxquelles le Ministère Public faisait face (prouver tant l'élément matériel que moral), peu de poursuites étaient réellement menées.

Suite à la réforme institutionnelles de 1980, la Belgique, devenue un État fédéral, attribue aux Communautés les compétences du sport et de la prévention de la santé. « *Le répressif fit place au disciplinaire et c'est au monde sportif que fut confié la tâche de poursuivre et de sanctionner des sportifs dopés, l'incrimination pénale de tout comportement visant à permettre ou à faciliter le dopage étant cependant maintenue* »²⁶⁶. Notons que, malgré tout, certains aspects du sport relèvent encore des lois fédérales qui, en cas de violation, donnent lieu à des sanctions pénales. Prenez, par exemple, la loi du 24 février 1991 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes²⁶⁷.

A. En Communauté française

Le siège de la matière se trouve dans le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage²⁶⁸ et dans son arrêté d'exécution du 21 octobre 2015²⁶⁹. Ce décret nous indique ce qu'il y a lieu d'entendre par « dopage »²⁷⁰ et impose aux organisations sportives d'organiser les procédures et les sanctions disciplinaires²⁷¹. Enfin, en son article 22, il fixe les sanctions pénales « *encourues par ceux qui organisent le dopage, le facilitent ou l'encouragent* »²⁷². Ces derniers sont les suivantes : « *un emprisonnement de six mois à cinq ans et [...] une amende de cinq à cinquante euros ou d'une de ces peines seulement* »²⁷³. Les sportifs testés positifs au contrôle antidopage n'encourent donc pas de sanctions pénales, contrairement à ce qui était prévu dans la loi du 2 avril 1965. Notons, pour finir, que l'arrêté d'exécution du 8 décembre 2011 précité prévoit les sanctions administratives en cas de non respect du décret²⁷⁴.

266 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., p. 332.

267 Loi du 24 février 1991 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 6 mars 1991, p. 1834.

268 Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, *M.B.*, 16 décembre 2011, p. 78609.

269 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, *M.B.*, 30 novembre 2015, p. 71257.

270 Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, art. 6, *M.B.*, 16 décembre 2011, p. 78609.

271 *Ibid.*, art. 19.

272 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., p. 337.

273 Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, art. 22, *M.B.*, 16 décembre 2011, p. 78609.

274 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, art. 56 et 57, *M.B.*, 30 novembre 2015, p. 71257.

B. En Communauté flamande

Le siège de la matière se trouve dans le décret du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique²⁷⁵ et dans son arrêté d'exécution du 4 avril 2014²⁷⁶. Les commentaires pouvant être faits à ce sujet sont, à peu de choses près, les mêmes que ceux que nous avons donnés lors de l'analyse de la législation applicable en Communauté française. Soulignons, une fois encore, la dépénalisation, par ces décrets, des sanctions de dopage pour les sportifs.

C. En Région de Bruxelles-Capitale

La législation applicable en la matière se trouve dans l'ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention²⁷⁷ et dans son arrêté d'exécution du 10 mars 2016²⁷⁸.

Notons, pour conclure ce chapitre, que les règlements des fédérations imposent leurs propres règles et sanctions en matière de dopage. Les procédures en interne ne soit pas pénales mais disciplinaires.

Chapitre 2. Les paris sportifs

Le lien entre les paris sportifs et le sport est fort. En effet, depuis quelques années, certains événements ou clubs sportifs ont pour principal sponsor, un opérateur d'une activité de jeu. Prenons l'exemple d'un des plus grands clubs de football européen, le « Real Madrid Club de Fútbol » qui fut sponsorisé, entre 2007 et 2013, par la compagnie de jeux en ligne « BWin ». Cependant, « *les*

275 Décret du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8783.

276 Arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2014 portant exécution du décret du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, *M.B.*, 1^{er} juillet 2014, p. 48822.

277 Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, *M.B.*, 5 juillet 2012, p. 36784.

278 Arrêté du Collège réuni 10 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, *M.B.*, 18 mars 2016, p. 18719.

*enjeux financiers liés aux paris sportifs sont la source de corruption et de trucage des matches dans différents sports et les scandales se sont multipliés »*²⁷⁹.

Le Code civil belge ne définit pas le concept de pari sportif. Nous pouvons néanmoins en trouver une définition dans la loi du 7 mai 1999²⁸⁰ régissant les jeux de hasard, qui mentionne en son article 2, 5° que le pari est un « *jeu de hasard dans lequel chaque joueur mise un montant et qui produit un gain ou une perte qui ne dépend pas d'un acte posé par le joueur mais de la vérification d'un fait incertain qui survient sans l'intervention des joueurs* ». Louis DERWA²⁸¹ nous propose également une définition à laquelle nous adhérons : « *le pari est le contrat par lequel les parties se promettent réciproquement un gain selon qu'un événement indépendant de leur volonté se produira ou non* ». En ce qui concerne le sport, la loi y fait référence dans son art. 3, 1° en indiquant que l'exercice du sport n'est pas considéré comme des jeux de hasard, cependant elle ne définit pas ce qu'il faut entendre par « pari sportif », à notre regret.

Les paris sportifs appartiennent au champ d'application de cette loi de 1999 qui « *a mis sur pied un système de licence dont l'octroie relève de la Commission des jeux de hasard* »²⁸². Nous retiendrons donc qu'une licence est requise pour les exploitants de l'organisation de paris et pour les engageurs de paris²⁸³, et que c'est par ce système que la loi organise les paris, notamment sportifs.

Cette loi du 7 mai 1999 interdit un certain nombre de comportements qu'elle punit d'un emprisonnement tantôt de six mois à trois ans, tantôt d'un mois à trois ans et d'une amende pécuniaire²⁸⁴. Nous pouvons citer, par exemple, l'interdiction « *d'organiser des paris concernant un événement ou une activité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* »²⁸⁵ ou l'interdiction « *d'organiser des paris sur des événements ou des faits dont le résultat est déjà connu ou dont le fait incertain est déjà survenu* »²⁸⁶.

Précisons que le sportif qui accepte d'influencer volontairement le déroulement d'une rencontre sportive en échange d'argent pourra voir sa responsabilité pénale engagée sur base de l'article 504bis du Code pénal qui traite de la corruption privée²⁸⁷

279 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012, p. 305.

280 Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, *M.B.*, 31 décembre 1999, p. 50040, telle que modifiée par la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard, *M.B.*, 1^{er} février 2010, p. 4309.

281 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives, op.cit.*, p. 306.

282 *Ibid.*, p. 310.

283 *Ibid.*, p. 311.

284 Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, art. 63 et 64, *M.B.*, 31 décembre 1999, p. 50040.

285 *Ibid.*, art. 43/1, al. 1^{er}.

286 *Ibid.*, art. 43/1, al. 2.

287 A. FRY, « La responsabilité en droit du sport », *op. cit.*, p. 98.

Chapitre 3. L'exercice illégal de l'activité d'agent sportif

Dans un premier temps, nous étudierons le contexte dans lequel est intervenu la problématique de l'exercice illégal de l'activité d'agent sportif pour ensuite le définir et déterminer l'autorité compétente pour légiférer en la matière (section 1). Enfin, nous analyserons le cadre légal régissant les agents de sportifs (section 2).

Section 1. Contexte, définition et compétences

Les sportifs professionnels n'ont, la plupart du temps, ni le temps, ni les compétences nécessaires pour gérer leurs affaires, c'est la raison pour laquelle ils s'offrent les services d'un agent sportif afin que ce dernier protège leurs intérêts. Il n'est pas rare de voir un proche du joueur, un parent par exemple, jouer ce rôle en raison de la confiance naturelle qui règne entre ce dernier et le sportif. Cependant, l'affluence croissante des agents sportifs n'est pas toujours acceptée par la communauté sportive, cette dernière y voyant, à raison, l'intrusion de personnes peu scrupuleuses dont la valeur ajoutée n'est pas toujours avérée ; prenons l'exemple d'agents sportifs peu enclins à respecter l'éthique du sport au sein duquel ils pratiquent²⁸⁸. C'est en raison des dérives que cette profession occasionne, que les autorités compétentes n'ont pas tardé à légiférer en la matière.

Avant toute chose, proposons une définition de ce que nous entendons par « agent sportif ». Celui-ci peut être défini comme étant « *une personne physique ou une morale, exerçant à titre occasionnel ou habituel, contre rémunération, une ou plusieurs des activités suivantes : la mise en rapport des parties intéressées à la négociation et à la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive à laquelle il n'est pas partie*²⁸⁹[...] ; [des] conseils juridiques et fiscaux ; la négociation et la conclusion de divers contrats pour les sportifs [(principalement des contrats de sponsoring)] ; l'accomplissement d'actes de gestion du patrimoine du sportif »²⁹⁰. Son rôle principal est le placement des sportifs auprès des clubs²⁹¹, c'est-à-dire mener des recherches, prendre des contacts avec des clubs afin de proposer à son client, le sportif, un club qui souhaite l'engager.

288 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., p. 216.

289 K. VAN DEN EECKHOUT, « De arbeidsovereenkomst van de professionele sportbeoefenaar », Bruxelles, 2006, p. 39.

290 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., p. 216.

291 En effet, la démarche consistant à aider un employeur à rechercher un travailleur se trouve être une activité de placement (L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., pp. 217-218).

À notre regret, aucune législation belge n'est consacrée exclusivement à l'activité d'agent sportif. Cette matière, relevant des compétences régionales²⁹², est éparpillée dans les différentes réglementations régionales relatives au placement privé en général²⁹³. Lorsque nous les analyserons (voyez *infra*), nous y percevrons les lignes directrices organisant l'activité d'agents de sportifs, « à charge pour les fédérations sportives de prendre les règlements utiles pour encadrer les agents en tenant compte des spécificités de leur propre discipline »²⁹⁴. Notons également que « s'agissant d'une matière réglemant des matières économiques (l'emploi) et qui est sanctionnée pénalement, elle est d'ordre public²⁹⁵ »²⁹⁶. Cette caractéristique entraîne d'importantes conséquences, tel que l'interdiction de conclure des conventions qui violeraient des dispositions législatives.

L'agent aura donc l'obligation de respecter la législation étatique ou régionale dans laquelle il est établi mais également, lorsqu'il en existe²⁹⁷, la réglementation sportive de la discipline sportive au sein de laquelle il travaille.

Section 2. Le cadre légal de l'activité d'agent de sportifs

La matière relevant des Régions, nous nous devons de citer les différents décrets et arrêtés réglementant cette activité. En Région wallonne tout d'abord, la matière est régie par le décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement²⁹⁸ et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 lui portant exécution²⁹⁹. En Région flamande, il s'agit du décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé³⁰⁰ et de l'arrêté du Gouvernement flamand du même jour lui portant exécution³⁰¹. Enfin, car nous n'analyserons pas la législation applicable en Communauté germanophone, la Région bruxelloise est régie, dans cette matière, par une

292 Car l'activité principale de l'agent est de trouver de l'emploi (un club où jouer) à son client et l'emploi est une compétence régionale (Const., art. 39 ; Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 6, §1^{er}, IX, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

293 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., p. 219.

294 *Ibid.*

295 J. VANDER EYDE, « L'agent des sportifs », in *Quelques questions d'actualité en droit du sport*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2006, p. 163.

296 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., p. 219.

297 Il existe une réglementation sur l'agent de sportifs dans cinq disciplines : football, basket, athlétisme, cyclisme et rugby (voy. *infra*).

298 Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, *M.B.*, 5 mai 2009, p. 35038.

299 Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, *M.B.*, 21 décembre 2009, p. 80116

300 Décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé, *M.B.*, 29 décembre 2010, p. 82864.

301 Arrêté du 10 décembre 2010 du Gouvernement flamand portant exécution du décret relatif au placement privé, *M.B.*, 29 décembre 2010, p. 83046.

ordonnance du 14 juillet 2011³⁰².

Ces normes législatives nous offrent, généralement dans les premiers articles, une définition de ce qu'il faut entendre par « service de placement de sportifs professionnels »³⁰³. Elles précisent également les conditions d'accès afin de pouvoir exercer en tant qu'agent sportif. Nous constatons des différences selon le territoire sur lequel l'agent est établi, en effet, alors qu'en Région wallonne, un enregistrement est exigé³⁰⁴ et qu'en Région bruxelloise, il suffit d'une déclaration préalable³⁰⁵, en Flandre, aucune de ces conditions n'est requise³⁰⁶³⁰⁷. Ces réglementations régionales indiquent également les conditions d'exercice de l'activité³⁰⁸, entendez par là, la rémunération, ainsi que les contrôles de l'activité³⁰⁹³¹⁰.

Dès lors que ce mémoire a pour objectif de mener une réflexion sur la place du droit pénal dans le monde du sport, nous ne nous attardons pas sur les détails de ces dispositions, notre attention étant portée sur les sanctions prévues en cas de non-respect de celles-ci. Prenons l'exemple du décret du 3 avril 2009 précité, applicable en Région wallonne. Son article 13 indique que « *le Gouvernement peut [...] suspendre ou retirer l'enregistrement à l'agence de placement enregistrée qui ne respecte pas les dispositions de l'article 10* »³¹¹. Il ne s'agit là que d'une sanction applicable en cas de non-respect, par l'agent sportif, des obligations s'imposant à lui. En effet, le siège de la matière se trouve à l'article 16 du décret qui décrit une liste de sept comportements interdits à l'agent sportif, au risque de se voir condamné à « *un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 euros à 5.000 euros ou de l'une de ces peines seulement* »³¹². Parmi ces

302 Ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 10 août 2011, p. 45541.

303 Prenez, pour exemple, le décret du 3 avril 2009 précité, applicable en Région wallonne, qui nous donne une définition précise en son article 1^{er}, 12^o : « *service de placement de sportifs professionnels* " : le service presté consistant en la recherche d'emploi ou le recrutement et la sélection pour le compte de sportifs professionnels ou de personnes assimilées se trouvant dans les conditions prévues par l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail de sportif rémunéré ou pour le compte d'employeurs et ayant pour objet l'engagement de sportifs professionnels ou de personnes assimilées, sans que l'agence de placement ne devienne partie aux relations de travail ».

304 Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, art. 3, §1^{er}, *M.B.*, 5 mai 2009, p. 35038.

305 Ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, art. 15 et 16, *M.B.*, 10 août 2011, p. 45541.

306 Décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé, *M.B.*, 29 décembre 2010, p. 82864.

307 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., p. 222.

308 Aucun arrêté d'exécution n'ayant été pris à la suite de l'ordonnance du 14 juillet 2011 précitée, aucune condition d'accès n'a été fixée pour la Région de Bruxelles-Capitale. Voy., respectivement, pour les Régions wallonne et flamande : Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, art. 10, §1^{er}, al. 1^{er}, 2^o et §2, *M.B.*, 5 mai 2009, p. 35038 ; Décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé, art. 5, 20^o et art. 8, *M.B.*, 29 décembre 2010, p. 82864.

309 Seule la Région wallonne a légiféré sur ce point : Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, art. 10, §10, *M.B.*, 5 mai 2009, p. 35038.

310 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., pp 227-228.

311 L'article 10 contient les « *obligations à charge de l'agence de placement enregistrée* ».

312 Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, art. 16, §1^{er}, al. 1^{er}, *M.B.*,

comportements prohibés, nous retrouvons l'agent sportif qui exerce sans agrément³¹³ ou sans enregistrement préalable³¹⁴, c'est-à-dire qui exerce illégalement. Pareille attitude est érigée en infraction pénale et est, par conséquent, sanctionnée par la législation pénale. Son auteur se verra donc poursuivi et condamné par les juridictions pénales étatiques. Notons que ce décret prévoit également une condamnation, en cas d'absence de poursuites pénales, à des amendes administratives³¹⁵. En ce qui concerne la Région flamande, la logique est la même. Précisons toutefois que le siège de la matière réside dans l'article 23 décret du 10 décembre 2010 qui prévoit quatorze cas dans lesquels une personne est susceptible d'être condamnée à une amende de 50 à 500 euros³¹⁶ et dans l'article 24 qui prévoit dix-neuf cas dans lesquels une personne peut encourir une peine d'emprisonnement « *de huit jours à un an et une amende de 125 à 1250 euros, ou d'une de ces peines seulement* »³¹⁷.

Précisons, enfin que les fédérations sportives ont un rôle important à jouer dans la réglementation des agents sportifs. En effet, « *face aux problèmes susceptibles d'être posés par l'activité d'agents de sportifs, qu'il s'agisse de problèmes en matière de protection des sportifs, de malversations financières, de traites d'être humains, de protection des sportifs mineurs ou de déontologie, certaines fédérations sportives ont décidé de moraliser le secteur encadrant l'activité d'agent de sportifs* »³¹⁸. Cinq fédérations internationales l'ont fait : la F.I.F.A.³¹⁹ (football), l'U.C.I.³²⁰ (cyclisme), la F.I.B.A.³²¹ (basket), l'I.R.B.³²² (rugby) et l'I.A.A.F.³²³ (athlétisme)³²⁴. Les agents de sportifs exerçant au sein de ces disciplines doivent donc se soumettre, outre les législations étatiques qui leur sont applicables, à leurs règlements respectifs qui énoncent un certain nombre d'exigences, telles que la réussite d'un examen, le respect de règles déontologiques, etc.

5 mai 2009, p. 35038.

313 *Ibid.*, art. 1^{er}, §1^{er}, 1^o.

314 *Ibid.*, art. 1^{er}, §1^{er}, 2^o.

315 *Ibid.*, art. 1^{er}, §2 : « *Le Gouvernement impose, en cas d'absence de poursuites pénales, aux personnes visées au § 1^{er} des amendes administratives selon les modalités définies à l'article 13bis du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi. Les amendes administratives s'élèvent à un montant compris entre 250 euros et 2.000 euros* ».

316 Décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé, art. 23, *M.B.*, 29 décembre 2010, p. 82864.

317 *Ibid.*, art. 24.

318 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., p. 234

319 Fédération Internationale de Football Association.

320 Union Cycliste International.

321 International Basketball Federation.

322 International Rugby Board, devenu World Rugby (W.R.).

323 International Association of Athletics Federations.

324 L. DERWA, *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, op. cit., p. 234

Chapitre 4. Le manquement à la sécurité des pratiques sportives

Voyez *supra*, le chapitre 2 du titre précédant relatif à la responsabilité des tiers. En effet, le manquement à la sécurité des pratiques sportives engage, dans certaines circonstances, la responsabilité pénale des organisateurs, sujet précisément étudiée dans ce chapitre 2 du titre 2. Il n'est donc pas pertinent de nous répéter.

Conclusion

Pour conclure, nous pouvons déclarer que l'exercice d'un sport ou la participation à un événement sportif ne permet pas de se placer en deçà du droit. Le droit pénal s'impose à tout citoyen et ne s'efface pas devant le droit du sport. Il existe cependant certaines situations pour lesquelles un comportement correspondant, a priori, à une infraction, ne sera pas considéré comme telle lorsqu'il est commis par un sportif dans un cadre particulier. Le législateur favorise également les amendes administratives dans certains cas. De plus, selon nous, le droit disciplinaire joue dans le monde du sport, le rôle que joue le droit pénal dans la société. Nous tenterons, dans cette conclusion, de développer, en bref, les raisonnements qui nous ont mené à ces allégations.

Tout d'abord, afin de savoir quelle place et quelle importance sont données au droit pénal en matière sportive, il est nécessaire de définir le droit pénal qui est, selon nous, « *l'ensemble des lois qui déterminent les délits et les peines, c'est-à-dire les faits punissables et moyens de les réprimer* »³²⁵.

Il est également utile d'identifier ses sources afin de connaître les autorités compétentes pour légiférer en la matière. Premièrement, la Constitution énonce certains principes fondamentaux qu'il est obligatoire de respecter en toute circonstance. Le législateur doit, dès lors, s'assurer que les lois qu'il propose respectent la Constitution. Les traités internationaux jouent également un rôle important en ce que le droit international prime sur le droit belge lorsque l'État belge a signé et ratifié l'acte législatif international³²⁶. Ensuite, les lois, décrets et ordonnances ont une importance capitale, l'instrument de droit pénal le plus populaire étant le Code pénal³²⁷, source principale de la matière. Les règlements généraux, provinciaux et communaux peuvent également ériger certains comportements en infraction sans, toutefois, pouvoir fixer les peines applicables³²⁸. Nous avons, enfin, constaté que la jurisprudence n'était pas une source du droit pénal en tant que telle.

Subséquemment, nous avons analysé la place que le droit pénal occupait relativement à d'autres disciplines du droit telles que le droit disciplinaire et les sanctions administratives. Il nous a également semblé pertinent de comparer la responsabilité pénale et civile en matière sportive.

325 J.J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge, op. cit.*, p. 2.

326 Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886.

327 Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.

328 Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal, op. cit.*, pp. 267-269 ; D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale, op. cit.*, p. 33.

Par ces analyses, nous avons remarqué l'importance du droit disciplinaire en matière sportive. En effet, selon nous, le droit disciplinaire constitue le « droit pénal du sport ». C'est par des mesures disciplinaires que les fédérations sportives imposent à leurs sportifs l'adoption d'un certain comportement afin d'éviter tout incident lors d'événement sportif. Les athlètes peuvent être poursuivis par des juridictions disciplinaires et être condamnés à des peines disciplinaires parfois extrêmement lourdes. En outre, nous avons constaté que les procédures disciplinaires ne respectaient pas l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme qui impose aux États le respect au droit à un procès équitable. Les droits de la défense n'étant pas observés, nous en avons conclu que les procédures disciplinaires étaient, et le mot n'est pas trop fort, illégales.

Ensuite, nous avons examiné les amendes administratives et nous nous sommes aperçus que ce procédé de recourir à ce type de sanction est particulièrement utilisé en matière sportive. Prenons l'exemple d'une loi primordiale en football, la loi du 21 décembre 1998³²⁹ qui sanctionne un certain nombre de comportements par des sanctions administratives, tantôt consistant en une amende pécuniaire, tantôt consistant en une interdiction de stade. Nous avons également remarqué que la procédure administrative était alternative à l'action pénale. Dès lors, si le Procureur du Roi considère que le fait pour lequel l'auteur est poursuivi correspond à une infraction pénale, il pourra prendre l'initiative de le poursuivre pénalement de telle sorte que l'auteur risque, cette fois une sanction pénale ; cela aura pour conséquence l'extinction de la procédure administrative.

Enfin, nous avons examiné les liens existants entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile. La principale observation que nous retenons de cet examen est l'obligation pour le juge civil d'attendre la décision des juridictions répressives afin de juger l'affaire sur le plan civil ainsi que l'obligation de ne pas aller à l'encontre de cette décision. Comme lors des affaires « ordinaires », le juge civil devant statuer sur une demande de dommages et intérêts à la suite de blessures causées par un sportif lors d'une rencontre sportive, doit, non seulement attendre que le juge pénal se soit prononcé sur la culpabilité de l'auteur, mais également statuer dans le respect de cette décision. Il ne pourra donc pas accorder d'indemnités à un joueur victime de « coups et blessures » si l'auteur de ces faits a été acquitté par le juge répressif. Inversement, si l'auteur a été reconnu coupable au pénal, le juge civil ne pourra pas le considérer innocent au civil.

Afin de déterminer si une infraction pénale peut être commise dans l'exercice d'un sport, il y a lieu de se demander, au préalable, « qu'est-ce qu'une infraction pénale ? ». La définition que nous

329 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

adoptons est la suivante : « *la violation d'une règle de droit sanctionnée par une peine* »³³⁰. L'infraction se compose de trois éléments : un élément matériel qui est le fait constitutif de l'infraction, un élément moral, qui est constitué de l'intention et un élément légal.

L'élément légal est particulièrement important lorsqu'on analyse le droit pénal au regard du sport. En effet, cet élément implique que la loi ait prévu l'incrimination d'un comportement pour que celui-ci soit pénalement sanctionné. Cependant, il existe des exceptions à ce principe, appelées « causes de justification ». Ces dernières sont : l'état de nécessité, la légitime défense, la résistance aux abus d'autorité et l'ordre ou l'autorisation de la loi. En les étudiant, nous avons remarqué que l'une d'entre elles jouait un rôle primordial en sport, il s'agit de « l'ordre ou l'autorisation de la loi ». Cette dernière est comprise dans l'article 70 du Code pénal qui autorise la commission d'une infraction lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise. C'est au travers de cet article que la doctrine et la jurisprudence ont estimé qu'un sportif pouvait commettre des « coups et blessures » volontaires dans un contexte sportif déterminé par les réglementations sportives.

Ensuite, l'élément matériel fut étudié. Il s'agit en réalité du comportement que l'auteur adopte et qui est incriminé. Ce dernier peut être un acte positif, une action, ou un acte négatif, une abstention. Nous remarquerons que, lors de l'exercice d'un sport, l'élément matériel présent dans les infractions susceptibles d'être commises est, la plupart du temps, une action ; le monde du sport étant un « monde de mouvements ».

L'élément moral, enfin, réside dans l'intention de l'auteur de l'infraction. Cet élément est particulièrement pertinent en matière sportive. En effet, le sportif ne sera point jugé de la même façon s'il commet une violation volontaire ou involontaire de la loi.

Pour finir avec l'analyse des bases fondamentales du droit pénal, nous avons étudié les personnes pénalement responsables qui peuvent être tant des personnes physiques que, depuis peu, des personnes morales. Cela a son importance en sport, les clubs sportifs étant, la plupart du temps, des personnes morales.

Suite à cette étude du droit pénal, nous avons identifié les bases de la responsabilité pénale des personnes qui interviennent dans le cadre d'événements sportifs, le sportif étant notre principal acteur.

Le sportif est, nous l'avons vu, particulièrement exposé à la violence lorsqu'il participe à une compétition ou à un entraînement. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes interrogés sur les

330 D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, op. cit., p. 55 ; Fr. TULKENS, M. VAN DE KERCHOVE, Y. CARTUYVELS et C. GUILLAIN, *Introduction au droit pénal*, op. cit., pp. 331-332.

conséquences, sur le plan pénal, des « coups et blessures » qu'un sportif commettrait lors d'une rencontre sportive. Si le sportif commet ces faits involontairement et dans le respect des règles du jeu, nous estimons qu'il ne doit pas être inquiété pénalement. Cela relève du bon sens, faute de quoi personne n'oserait s'adonner aux pratiques sportives de peur d'être condamné pénalement. Dès lors, le footballeur qui tacle un adversaire involontairement dans le respect des règles du jeu du football, ne verra pas sa responsabilité pénale engagée. La logique est la même si les coups sont portés volontairement : tant qu'il respecte les règles du jeu, le sportif est « immunisé ». En revanche, si le sportif viole les règles du jeu, le raisonnement sera tout autre. Afin de juger la responsabilité pénale du sportif dans ce type de circonstances, il y a lieu d'appliquer un deuxième critère, outre celui du respect des règles du jeu : le critère du « sportif normalement prudent et diligent replacé dans les mêmes circonstances ». En cas de « coups et blessures » involontaires, le juge devra se demander si le sportif s'est comporté de manière suffisamment prudente, faute de quoi il risque d'être condamné pénalement. Si son comportement est, cette fois, volontaire, rien ne justifierait que sa responsabilité pénale ne soit engagée. Notons toutefois que les juridictions pénales ont tendance à requalifier les faits volontaires en faits involontaires afin d'appliquer un régime plus favorable.

Nous tenons, dans cette conclusion, à relever l'importance du critère des « règles du jeu ». Ce dernier nous semble pertinent, bien que critiquable. En effet, ce raisonnement permet aux fédérations sportives de pouvoir déterminer quels sont les comportements qui peuvent être pénalement sanctionnés par les juges du fond. Cela nous semble donc arbitraire, la composition des organes des fédérations n'étant pas votée démocratiquement, au contraire de l'État de droit. Nous concluons donc, sur ce point, que, bien que le critère des règles du jeu semble convenir afin de déterminer la responsabilité pénale du sportif, nous regrettons l'intervention si importante des fédérations dans l'élaboration de ces règles.

Ensuite, nous avons jugé utile de s'interroger sur la responsabilité pénale des supporters et des organisateurs. Nous analysons, pour ce faire, la loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité des matches de football³³¹ et nous constatons l'énumération, par cette loi, d'un certain nombre de comportements qu'elle érige en infraction dans le but d'assurer une sécurité lors de ce type d'événements. Nous remarquons que les organisateurs devront, en cas de désobéissance à la loi, faire face à des amendes administratives. Les supporters sont, quant à eux, susceptibles de se voir condamnés à une sanction administrative consistant en une amende pécuniaire ou en une interdiction de stade, ou à une sanction pénale, consistant en une amende ou peine d'emprisonnement ou encore une interdiction de stade judiciaire.

331 Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.

Enfin, pour terminer ce mémoire, nous analysons trois types de fraudes courantes dans le monde du sport, soit le dopage, les paris sportifs et l'exercice illégal de l'activité d'agent sportif.

Le dopage salit l'image du sport, c'est la raison pour laquelle les fédérations sportives ont décidé d'appliquer la « tolérance zéro » à cet égard. Avec l'aide des Communautés, elles érigent certains comportements en infraction afin de lutter contre le dopage. Nous trouvons ces initiatives particulièrement intéressantes. En effet, seules les personnes encourageant ou organisant le trafic de produits dopants peuvent être poursuivis pénalement, les sportifs n'encourant « que » des sanctions administratives et disciplinaires. Nous estimons cela proportionnel à la gravité des faits dont il est coupable. Punir le sportif pénalement, suite à un contrôle positif au test antidopage nous semblerait excessif, c'est pourquoi nous considérons la législation luttant contre le dopage adéquate.

Ensuite, nous étudions brièvement la problématique des paris sportifs, pour enfin nous attarder sur l'exercice illégal d'agent de sportifs. Nous avons observé une législation rédigée à ce sujet, ce qui n'est pas pour nous déplaire. Nous sommes cependant déçus de voir si peu de fédérations sportives réglementer à ce propos.

Pour conclure, nous pouvons affirmer que le droit pénal du sport comprend une législation éparpillée et peu synthétique. C'est pourquoi nous pensons qu'il serait approprié de regrouper toutes les dispositions relatives aux sanctions sportives dans un même code, un « Code pénal du sport ». Cela permettrait d'avoir une vue d'ensemble de tous les faits interdits lors de la participation à un événement sportif.

Bibliographie

Législation

Internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 19 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.
- Convention européenne du Conseil de l'Europe sur les violences et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, signée à Strasbourg le 19 août 1985, approuvée par la loi du 18 avril 1989, *M.B.*, 7 décembre 1990, p. 22713.
- Convention internationale des Nations Unies sur les droits de l'enfant, signée à New-York le 20 novembre 1989, approuvée par le décret du 3 juillet 1991, *M.B.*, 5 août 1991, p. 19352.

Nationale

- Const., art. 12 ; 14 ; 27 ; 39 ; 128.
- Code pénal, *M.B.*, 9 juin 1867, p. 3133.
- T.P.C.P.P., art. 4, al. 1^{er} ; art. 20, al. 3.
- Loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives, *M.B.*, 6 mai 1965, p. 5165.
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.
- Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.
- Loi du 18 avril 1989 portant approbation de la Convention européenne sur la violence et les

débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, faite à Strasbourg le 19 août 1985, *M.B.*, 7 décembre 1990, p. 22713.

- Loi du 24 février 1991 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, *M.B.*, 6 mars 1921, p. 1834.
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, art. 38, *M.B.*, 22 décembre 1992, p. 27124.
- Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999, p. 3042.
- Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales, *M.B.*, 22 juin 1999, p. 23411.
- Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, *M.B.*, 31 décembre 1999, p. 50040, telle que modifiée par la loi du 10 janvier 2010 portant modification de la législation relative aux jeux de hasard, *M.B.*, 1^{er} février 2010, p. 4309.
- Décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, *M.B.*, 5 mai 2009, p. 35038.
- Décret du 10 décembre 2010 relatif au placement privé, *M.B.*, 29 décembre 2010, p. 82864.
- Ordonnance du 14 juillet 2011 relative à la gestion mixte du marché de l'emploi dans la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 10 août 2011, p. 45541.
- Décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, *M.B.*, 16 décembre 2011, p. 78609.
- Ordonnance du 21 juin 2012 relative à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, *M.B.*, 5 juillet 2012, p. 36784.
- Décret du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, *M.B.*, 31 janvier 2014, p. 8783.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2009 portant exécution du décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, *M.B.*, 21 décembre 2009, p. 80116.

- Arrêté du 10 décembre 2010 du Gouvernement flamand portant exécution du décret relatif au placement privé, *M.B.*, 29 décembre 2010, p. 83046.
- Arrêté du Gouvernement flamand du 4 avril 2014 portant exécution du décret du 20 décembre 2013 relatif à la pratique du sport dans le respect de la santé et de l'éthique, *M.B.*, 1^{er} juillet 2014, p. 48822.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2015 portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, *M.B.*, 30 novembre 2015, p. 71257.
- Arrêté du Collège réuni 10 mars 2016 portant exécution de l'ordonnance du 21 juin 2012 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention, *M.B.*, 18 mars 2016, p. 18719.

Sportive

- Code Mondial Antidopage 2015, art. 2 ; 10.
- Statuts de l'Agence Mondiale Antidopage, art.4.1.

Jurisprudence

Internationale

- C.E.D.H., arrêt A.P., M.P. et T.P. c. Suisse du 29 août 1997.
- C.E.D.H., arrêt E.L., R.L. et J.O.L. c. Suisse du 29 août 1997.
- C.E.D.H., arrêt Lagardère c. France du 12 avril 2007.
- C.E.D.H., arrêt Vulakh et crts c. Russie du 10 janvier 2012.

Nationale

- Cass., 31 décembre 1900, *Pas.*, 1901, I, p. 89.
- Cass., 13 février 1905, *Pas.*, 1905, I, p. 130.
- Cass., 30 juin 1913, *Pas.*, 1913, I, p. 359.

- Cass., 14 juillet 1924, *Pas.*, 1924, I, p. 473.
- Cass., 9 mars 1925, *Pas.*, 1925, I, p. 170.
- Cass., 25 mai 1932, *Pas.*, 1932, I, p. 170.
- Cass., 28 novembre 1932, *Pas.*, 1933, I, p. 31.
- Cass., 4 novembre 1935, *Pas.*, 1936, I, p. 36.
- Cass., 4 décembre 1944, *Pas.*, 1945, I, p. 59.
- Cass., 8 avril 1946, *Pas.*, 1946, I, p. 136.
- Cass., 29 décembre 1947, *Pas.*, 1947, I, p. 566.
- Cass., 30 juin 1949, *Pas.*, 1949, I, p. 482.
- Cass., 26 janvier 1959, *Pas.*, 1959, I, p. 526.
- Cass., 11 septembre 1967, *Pas.*, 1968, I, p. 489.
- Cass., 16 juin 1969, *Pas.*, 1969, I, pp. 951-952.
- Cass., 16 mars 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 632.
- Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, I, p. 886.
- Cass. 11 octobre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 149.
- Cass., 26 mai 1972, *Pas.*, 1972, I, p. 892.
- Cass., 19 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, p. 64.
- Cass., 24 mai 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 1014.
- Cass., 21 octobre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 249.
- Cass., 5 janvier 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 533.
- Cass., 30 avril 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 774.
- Cass., 2 novembre 1993, *Pas.*, 1993, I, p. 915.
- Cass., 9 janvier 1996, *Pas.*, 1996, I, pp. 19-34.
- Cass., 19 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1232.
- Cass., 28 avril 1999, *Pas.*, I, p. 245.

- Cass., 23 novembre 1999, *Pas.*, 1999, I, p. 1550.
- Cass., 5 janvier 2000, *Pas.*, 2000, I, p. 13.
- Cass., 19 mars 2001, *Pas.*, 2001, p. 436.
- Cass. 26 novembre 2002, *Pas.*, 2002, I, p. 2252.
- Cass., 14 janvier 2004, *Pas.*, 2004, I, p. 78.
- Cass., 20 décembre 2005, *Pas.*, 2005, p. 2576.
- Cass., 19 avril 2006, *Pas.*, 2006, p. 874.
- Cass., 14 février 2007, *Pas.*, 2007, p. 320.
- Cass., 18 avril 2007, *Pas.*, 2007, p. 709 .
- Cass., 14 novembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2030.
- Cass., 22 avril 2009, *Pas.*, 2009, p. 991.

- Bruxelles, 24 février 1947, *R.G.A.R.*, 1947, p. 3988.
- Dinant, 18 décembre 1952, *R.G.A.R.*, 1954, p. 5313.
- Lyon, 18 octobre 1954, *J.C.P.*, 1955, II, p. 8541.
- Corr. Bruxelles, 12 juillet 1955, *R.G.A.R.*, 1955, p. 5636.
- Gand, 12 novembre 1960, *Pas.*, 1961, II, p. 142.
- Bruxelles, 10 décembre 1965, *Pas.*, 1966, II, p. 306.
- Bruxelles, 8 juin 1977, *J.T.*, 1977, pp. 587-588.
- Gand, 12 octobre 1977, *R.W.*, 1993-94, pp. 51-52.
- Liège, 13 février 1980, *J.L.*, 1980, p. 161.
- Bruxelles, 30 juin 1986, *R.W.*, 1986-87, p. 1610.
- Bruxelles, 19 novembre 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 47.
- Bruxelles, 17 décembre 1986, *J.T.*, 1987, p. 127.
- Bruxelles, 1^{er} juin 1988, *R.W.*, 1989-90, p. 1401.

- Bruxelles, 19 septembre 1991, *J.T.*, 1991, p. 793.
- Gand, 6 février 1992, *R.W.*, 1992-93, pp. 570 et suiv.
- Liège, 4 juin 1992, *Rev. dr. pén. crim.*, 1992, p. 1013.
- Liège, 26 janvier 1993, *Bull. Ass.*, 1993, p. 632.
- Hasselt, 6 octobre 1994, *R.W.*, 1996-97, p. 57.
- Tongres, 6 octobre 1994, *R.G.D.C.*, 1995, p. 253.
- Bruxelles, 12 janvier 1995, *Journ. proc.*, n°278, 3 mars 1995, p. 30.
- Bruxelles, 11 janvier 2002, *J.T.*, 2002, p. 266.
- Mons, 25 novembre 2002, *R.G.*, 2001/945.
- Bruxelles (réf.), 8 février 2007, *J.L.M.B.*, 10/2007, p. 384.

Doctrine

- M. ADAMS, « Is risico-aanvaarding een zelfstandig juridisch concept ? », *R.W.*, 1993-94, p. 304.
- ADAMS M. et VAN HOECKE M., « Enkele rechtstheoretische en civielrechtelijke bedenkingen bij « voetbal en aansprakelijkheid », *R.W.*, 1992-93, pp. 574 et suiv.
- ALARDIN J. et CASTIAUX J., *Le droit disciplinaire dans la jurisprudence : une analyse des arrêts de Strasbourg, de la Cour constitutionnelle et de la Cour de Cassation*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- BELTJENS G., *Encyclopédie du droit criminel belge*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1901.
- BOSLY H.-D., Poursuites pénales et application des sanctions administratives, *in Les sanctions administratives*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p. 150.
- CASSIERS W., « Discipliner la violence. La responsabilité pénale dans l'exercice des sports », *R.D.P.C.*, 2001, pp. 66-98.
- CORNELIS L. et CLAEYS I., « Sport en aansprakelijkheid – een stand van zaken », *T.B.B.R.*, 2003, p. 576.

- CONSTANT J., « L'état de nécessité en droit pénal belge », in *Rapports belges au VIII^e Congrès international de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1970.
- DE LA SERNA I., « Introduction générale – Quelques principes de droit pénal et de la procédure pénale », in *À la découverte de la justice pénale : paroles de juriste*, Bruxelles, Larcier, 2015.
- DE PAGE H. et MASSON J.P., *Traité élémentaire de droit civil belge*, 4^e éd., t.2, vol. 1, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- DE RUE M., « La poursuite des infractions », in *Le Code pénal social*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 67-101.
- DERWA L., *Le droit du sport. Organisation, acteurs et dérives*, Waterloo, Kluwer, 2012.
- DEWANDELEER D., « De l'homicide volontaire non qualifié meurtre et des lésions corporelles volontaires », in *Droit pénal et procédure pénale*, Malines, Kluwer, 2001.
- DUPONT L., *Beginselen van Strafrecht*, 5^e éd., Louvain, Acco, 2004.
- ERVYN G., *Aspects de droit pénal et disciplinaire dans le sport*, Bruxelles, Cahiers des sciences administratives, 2004.
- FRY A., « La responsabilité en droit du sport », in *Droit de la responsabilité*, Liège, Anthémis, 2010.
- GOFFIN J.-F., « Les conséquences civiles des infractions. Le lien entre l'action civile et l'action pénale », in *Responsabilités des dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- HAUS J.J., *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e éd., Gand, Hoste, 1879.
- JOLIDON P., « La responsabilité civile et pénale des participants à des activités sportives », in *Le sport et le droit*, Acte du 18^e Colloque de droit européen, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, pp. 107-130.
- KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge. 1. La loi pénale*, Bruxelles, Larcier, 2009.
- KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge. 2. L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010.
- KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge. 3. L'auteur de l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- MISSON L. et ERNES G., « Le droit disciplinaire en matière sportive ? C'est du sport ! », in

- Le droit disciplinaire*, Louvain-La-Neuve, Anthemis, 2009, pp. 127-147.
- NIHOUL M., « Le champ d'application », in *La responsabilité pénale des personnes morales en Belgique*, Bruxelles, La Chartre, 2005, pp. 17-86.
 - NYPELS J.S.G. et SERVAIS J., *Le Code pénal belge interprété*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1898.
 - RIGAUX F., « Le droit disciplinaire du sport », *Rev. Trim. D.H.*, 1995, pp. 295-341.
 - ROTH R., *Le droit pénal face au risque et à l'accident individuels*, Lausanne, Payot, 1987.
 - SONK S., « Voetbalsport : fouten, gel kaarten en burgerrechtelijke aansprakelijkheid, of voetbalwangedrag in het licht van de artikel 1382 e.v. B.W. », *R.W.*, 1986-87, p. 1612.
 - TULKENS Fr et MOREAU Th., *Le droit de la protection de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2009.
 - TULKENS Fr., VAN DE KERCHOVE M., CARTUYVELS Y. ET GUILLAIN C., *Introduction au droit pénal*, 10^e éd., Bruxelles, Kluwer, 2014.
 - TROUSSE P.E., *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, Les Nouvelles : *copus juris belgici*, Droit pénal, t.1, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 1956.
 - VAN DEN EECKHOUT K., « De arbeidsovereenkomst van de professionele sportbeoefenaar », Bruxelles, 2006.
 - VAN DEN WYNGAERT Ch, DE SMET B. et VANDROMME S., *Strafrecht en strafprocesrecht*, 7^e éd., Anvers, Maklu, 2009.
 - VANDER EYDE J., « L'agent des sportifs », in *Quelques questions d'actualité en droit du sport*, Ed. Jeune Barreau de Bruxelles, 2006, p. 163.
 - VANDERMEERSCH D., *Éléments de droit pénal et de procédure pénale*, 5^e éd., Bruxelles, La Chartre, 2015.

Divers

- www.fifa.com (consulté le 15 juillet 2016)
- www.intjudo.eu (consulté le 15 juillet 2016)

- www.itftennis.com (consulté le 15 juillet 2016)
- www.theifab.com (consulté le 15 juillet 2016)

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

